



Cour de cassation

LIBERCAS

12 - 2023



ABUS DE CONFIANCE

***Elément constitutif matériel - Possession d'un bien meuble à titre précaire -
Dissipation ou détournement de la chose confiée - Mise en gage de la chose entre les
mains d'un tiers***

Le juge peut légalement considérer que le débiteur d'un emprunt personnel détourne frauduleusement la chose qui lui a été confiée à titre précaire lorsqu'il remet cette chose à son créancier afin de l'affecter comme sûreté garantissant le remboursement dudit emprunt ; en effet, la constitution d'une sûreté permet au créancier de procéder à la réalisation de la chose faisant l'objet de cette sûreté qui lui a été remise par le débiteur, ce qui implique une atteinte au droit de propriété sur ladite chose ; la remise de cette chose ne saurait donc être assimilée à sa simple affectation, de courte durée ou non, à l'usage personnel de son possesseur à titre précaire (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 491 Code pénal

Cass., 7/9/2021

P.21.0509.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.6](#)

Pas. nr. ...



ABUS DE DROIT

Matière répressive - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu - Procédure téméraire et vexatoire - Octroi de dommages et intérêts à l'inculpé - Faute consistant pour la partie civile à avoir instrumentalisé la procédure pénale en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil

Lorsqu'elle considère que la partie civile a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, et qu'elle était également animée de l'intention de nuire à l'inculpé en portant de manière malicieuse et avec légèreté de graves accusations contre lui dans le seul but de faire échec aux procédures intentées par celui-ci à l'égard de l'enfant, la chambre des mises en accusation accueille légalement la demande de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire, la faute identifiée consistant en l'instrumentalisation de la procédure pénale toute entière par la partie civile en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159, 191, 212 et 347 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/9/2021

P.21.0389.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.4](#)

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Décision - Motivation - Indication des principaux motifs de la décision concernant la culpabilité ou l'innocence

L'obligation impartie à la juridiction pénale d'énoncer, que des conclusions aient été déposées ou non, les principaux motifs de sa décision concernant la culpabilité ou l'innocence d'une personne poursuivie, dérivée de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, se rapporte uniquement à sa décision rendue sur l'action publique et ne s'applique pas à la décision qu'elle rend sur la procédure civile.

Cass., 29/6/2021

P.21.0449.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction - Clôture de l'instruction - Non-lieu - Procédure téméraire et vexatoire - Octroi de dommages et intérêts à l'inculpé - Faute consistant pour la partie civile à avoir instrumentalisé la procédure pénale en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil

Lorsqu'elle considère que la partie civile a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, et qu'elle était également animée de l'intention de nuire à l'inculpé en portant de manière malicieuse et avec légèreté de graves accusations contre lui dans le seul but de faire échec aux procédures intentées par celui-ci à l'égard de l'enfant, la chambre des mises en accusation accueille légalement la demande de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire, la faute identifiée consistant en l'instrumentalisation de la procédure pénale toute entière par la partie civile en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159, 191, 212 et 347 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/9/2021

P.21.0389.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Action portée devant la juridiction répressive - Action fondée sur l'article 29bis de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire - Compétence du juge pénal

L'obligation déduite de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (1). (1) Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0858.F, Pas. 2005, n° 520.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15/12/2021

P.21.0922.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2](#)

Pas. nr. ...



AGRICULTURE

Arrêté du gouvernement flamand du 24 novembre 2000 - Société commerciale - Personne morale, agriculteur - Notion

Une société commerciale ne peut être considérée comme une « personne morale, agriculteur » que lorsque les gérants, les administrateurs ou les administrateurs délégués, à qui appartiennent au moins 51 p.c. des actions et parts de la société, consacrent également au moins 50 p.c. de la durée totale de leur travail aux activités agricoles ou horticoles dans la société et retirent de ces activités au moins 35 p.c. de leur revenu professionnel global. (1) A. Gouv. fl. du 24 novembre 2000, art. 1er, 3°, a), 4), dans la version applicable avant sa modification par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2010.

- Art. 1, 3°, a), 4) Arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture

Cass., 16/6/2022

F.21.0051.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.2](#)

Pas. nr. ...



ALIMENTS

Contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants - Etendue - Mission du juge

Pour fixer la contribution des parents aux frais occasionnés par leurs enfants, le juge doit tenir compte des facultés dont ils peuvent réellement disposer, déduction faite des charges raisonnables inévitables (1). (1) Voir Cass. 11 mars 2010, RG C.09.0109.N, Pas. 2010, n° 170.

- Art. 203, § 1er et 2, et 203bis, § 1er Ancien Code civil

Cass., 16/9/2022

C.21.0544.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.5](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la décision

Toute décision que le juge prend dans le cadre d'une demande visant à ordonner une mesure préalable, après avoir apprécié les moyens des parties, est une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat et par laquelle le juge ne tranche pas de question litigieuse au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais se borne, avant de trancher toute question litigieuse, à apprécier la demande visant à ordonner une mesure préalable.

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/9/2022 C.22.0035.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.5](#) Pas. nr. ...

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la contestation

Le juge, qui ordonne une mesure préalable, destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat, même cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, quelle que soit la nature de la contestation portée devant le juge concernant une mesure préalable demandée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 16/9/2022 C.22.0035.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.5](#) Pas. nr. ...

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la contestation

Le juge, qui ordonne une mesure préalable, destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat, même cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, quelle que soit la nature de la contestation portée devant le juge concernant une mesure préalable demandée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 16/9/2022 C.22.0035.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.10](#) Pas. nr. ...

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la décision

Toute décision que le juge prend dans le cadre d'une demande visant à ordonner une mesure préalable, après avoir apprécié les moyens des parties, est une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat et par laquelle le juge ne tranche pas de question litigieuse au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais se borne, avant de trancher toute question litigieuse, à apprécier la demande visant à ordonner une mesure préalable.

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/9/2022 C.22.0035.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.10](#) Pas. nr. ...

**Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la contestation**

Le juge, qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiatement, même si cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, peu importe que le litige porté devant le juge à propos de la mesure préalable demandée concerne la nécessité ou l'opportunité ou encore la légalité ou l'admissibilité de cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 3 et 1050, al. 2 Code judiciaire

Cass., 16/9/2022

C.21.0405.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.9](#)

Pas. nr. ...

**Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal.
forme. délai. litige indivisible**

Litige indivisible - Cession de créance - Litige opposant le cédant, le cessionnaire et le débiteur cédé - Faillite du cédant - Pas de reprise d'instance par le curateur - Condamnation du cédant au profit du cessionnaire - Appel du cessionnaire - Parties à la cause en degré d'appel - Cessionnaire et débiteur cédé - Condamnation du débiteur cédé au profit du cessionnaire - Recevabilité de l'appel

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui condamne le débiteur cédé à payer le montant de la créance cédée et celle qui condamne le cédant au paiement de ce même montant; la circonstance que le cédant soit en état de faillite ne rend pas le litige indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Cass., 17/1/2022

C.21.0049.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Evocation - Effets - Septième protocole additionnel à la Conv. D.H. - Droit d'interjeter appel - Portée

Aucune violation de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge d'appel annule la décision du premier juge, évoque la cause et statue lui-même sur le fond de la cause; la circonstance que, lors de l'approbation et de la ratification de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention, la Belgique n'a formulé aucune réserve concernant l'évocation visée à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle

- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 215 Code d'Instruction criminelle



- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 215 Code d'Instruction criminelle
- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Cass., 2/3/2021

P.20.1057.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Jugement par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Appel par le prévenu et par le ministère public - Fond de la cause - Portée - Aggravation de la peine prononcée par défaut - Légalité

Il résulte des articles 187, 202 et 203 du Code d'instruction criminelle que l'appel d'un jugement par lequel l'opposition est déclarée non avenue saisit de plein droit le juge d'appel du fond de la cause, sans toutefois porter atteinte à l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu; dès lors, lorsque le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement qui déclare l'opposition du prévenu non avenue, sans que le ministère public ait fait appel du jugement rendu par défaut, la juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées par ce jugement par défaut (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, Pas. 2008, n° 364 ; Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. Leclercq, procureur général.

- Art. 187, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0534.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Griefs se limitant à la peine et à l'action civile - Conclusions concernant la culpabilité - Motivation

Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui le condamne tout en n'indiquant comme griefs dans son formulaire de griefs que les décisions rendues sur la peine et l'action civile, la décision rendue sur sa culpabilité ne fait pas partie de la saisine de la juridiction d'appel, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; lorsque ce prévenu appelant dépose néanmoins des conclusions concernant la décision rendue sur sa culpabilité devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de répondre à cette défense sans objet.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle
- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0343.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Ordonnance favorable au détenu - Modification - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Unanimité



Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que, en matière de détention préventive, l'unanimité est nécessaire pour que la juridiction d'appel puisse réformer une ordonnance favorable au détenu et la décision d'appel doit indiquer explicitement que l'unanimité a été atteinte ; de la simple adoption, par la chambre des mises en accusation, des motifs du réquisitoire du ministère public, lequel énonce lesdits motifs puis, dans son dispositif, l'invite par ces mêmes motifs à déclarer l'appel recevable et fondé et à maintenir la détention préventive en se prononçant à l'unanimité, il ne peut se déduire que la chambre des mises en accusation a effectivement statué à l'unanimité (1). (1) Cass. 29 mars 1991, RG 8991, Pas. 1990-91, n° 407 ; Cass. 2 avril 1985, RG n° 8999 Pas. 1984-85, n° 468.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/9/2021

P.21.1188.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Procédure en degré d'appel - Décision sur la recevabilité de l'appel - Décision sur la demande d'audition de témoins - Examen des autres points du litige - Décision sur le fond - Composition du siège - Référence à l'arrêt interlocutoire

Lorsque, dans un arrêt interlocutoire, les juges d'appel ont déclaré l'appel d'un prévenu et celui du ministère public recevables, ont rejeté une demande d'audition de témoins avant de statuer sur le fond de la cause et ont fixé une date d'audience ainsi que des délais pour conclure tout en réservant leur décision sur l'ensemble des autres points du litige, ils ont épuisé leur juridiction sur le point du litige relatif à l'audition de témoins; dès lors, les juges qui, par la suite, ont statué et se sont prononcé par voie d'arrêt définitif sur la culpabilité du prévenu ne devaient pas nécessairement être les mêmes que ceux-ci et la référence à l'arrêt interlocutoire contenue dans l'arrêt définitif est sans incidence à cet égard (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13.

Cass., 8/6/2021

P.21.0312.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Obligation de motivation - Action publique - Déclaration de culpabilité du prévenu - Adoption des motifs du jugement entrepris

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/9/2021

P.21.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne -



***Condamnation en première instance - Confirmation du jugement entrepris -
Condamnation complémentaire à payer une contribution au fonds budgétaire relatif
à l'aide juridique de deuxième ligne - Légalité***

Il résulte de l'article 4, § 3, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que l'obligation impartie à une juridiction pénale ayant condamné un prévenu de condamner ce dernier, complémentaiement, au paiement d'une contribution audit fonds ne s'applique pas à chaque instance; il ne peut être inféré ni du texte de ladite disposition ni de ses travaux préparatoires que, lorsqu'elle confirme une décision entreprise ayant condamné un prévenu et lui ayant imposé de payer une contribution audit fonds, la juridiction d'appel pourrait ou devrait à nouveau le condamner, en degré d'appel, au paiement d'une telle contribution.

- Art. 4 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 8/6/2021

P.21.0447.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.13](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006, article 67, § 1er - Révision d'une modalité d'application de la peine - Accord du condamné - Portée

Il résulte de l'article 67, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le tribunal de l'application des peines ne peut revoir la modalité d'exécution de la peine que si le condamné y consent et cet accord est une condition nécessaire mais suffisante; à défaut dudit accord, le tribunal de l'application des peines est tenu de révoquer la modalité d'application de la peine octroyée au lieu de la revoir.

- Art. 67, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 20/4/2021

P.21.0438.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Instance judiciaire indépendante et impartiale - Rejet d'une modalité d'exécution de la peine - Motifs identiques à ceux ayant fondé le rejet d'une demande antérieure - Composition du siège

Aucune apparence de parti pris ni aucun manque d'indépendance et d'impartialité ne peut se déduire du simple refus, par le tribunal de l'application des peines, d'une modalité d'exécution de la peine pour des motifs identiques à ceux ayant fondé le rejet d'une demande antérieure d'octroi de la même modalité d'exécution; la circonstance que la composition du tribunal de l'application des peines était identique à celle qui a statué sur la demande antérieure est sans incidence à cet égard.

Cass., 29/6/2021

P.21.0764.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Jugement de probation étranger - Reconnaissance en Belgique

La reconnaissance du jugement étranger et de la décision de probation qu'elle comporte, éventuellement adaptés par le ministère public en application de l'article 17 de la loi du 21 mai 2013, a pour conséquence que la peine ou la mesure sera surveillée conformément à la législation belge, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une juridiction belge.

Cass., 1/8/2023

P.23.0987.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1](#)

Pas. nr. ...

Jugement de probation étranger - Reconnaissance en Belgique - Conséquence - Application de la loi belge

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale.

- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne



- Art. 14 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 14 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 14 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 14 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne

Cass., 1/8/2023

P.23.0987.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1](#)

Pas. nr. ...

Jugement de probation étranger - Peine de substitution - Reconnaissance en Belgique

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Faux et usage de faux - Usage de faux - Objectif recherché - Acquisition d'un avantage

En règle, lorsque la prévention d'usage de faux fait uniquement mention de l'acquisition d'un avantage et non de l'utilisation ou du maintien de cet avantage, l'objectif recherché est atteint et l'usage cesse au moment où l'avantage est obtenu ; le juge apprécie souverainement, notamment sur la base des termes des préventions, le moment auquel l'objectif recherché par le faussaire a été atteint et à partir duquel la prescription de l'action publique a, par conséquent, pris cours et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/9/2021

P.21.0521.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Concours - Concours idéal - Unité d'intention - Notion

Le tribunal apprécie souverainement s'il existe une unité d'intention entre les différents faits dont il déclare un prévenu coupable.

Cass., 21/9/2021

P.21.0428.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Perquisition - Flagrant délit

Conformément aux articles 36 et 41 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et les officiers de police judiciaire peuvent procéder à une perquisition en cas de flagrant délit et un flagrant délit est un délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit et de simples présomptions ou indices qu'un délit a pu être commis n'y suffisent point ; le juge apprécie souverainement l'état de flagrance au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, N.C. 1/2021 et note de L. ARNOU, "Zoeking op grond van artikel 6bis Drugswet en huiszoeking bij heterdaad zijn twee verschillende zaken" ; Cass. 7 février 2018, AR P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655. Voir également R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2014, n° 428 et la jurisprudence de la Cour citée.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/9/2021

P.21.1189.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Prescription - Conditions de la possession - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie en fait si une possession est continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision.

- Art. 2229 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021

C.20.0529.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)

Pas. nr. ...



Matière civile - Droit de propriété - Bornage - Pas de titre commun - Limite entre les propriétés contiguës - Contrôle de la Cour

À défaut de titre commun, le juge établit en fait la limite entre les propriétés; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 1987, RG 7704 (Bull.et Pas., 1988, I, 73).

- Art. 642 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021

C.20.0529.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Confiscation spéciale - Confiscation d'avantages patrimoniaux - Détermination - Contrôle par la Cour

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale a été tiré directement d'une infraction; la Cour vérifie si, sur la base de cette appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 15/12/2021

P.21.0976.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Suspension du délai de paiement des dommages - Motif indépendant de la volonté de l'assuré ou de ses mandataires

Le simple refus de l'assureur d'accorder sa couverture n'est pas un motif indépendant de sa volonté qui fait obstacle à la clôture de l'expertise ou à l'estimation des dommages (1) (2). (1) Voir Cass. 7 janvier 2013, RG C.11.0387.F, Pas. 2013, n° 10. (2) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 121, § 2, 5° et 6°, et 131, § 3, 4° L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce

Cass., 9/9/2022

C.21.0461.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Doubles intérêts - Faute ou négligence de l'assureur ou de ses mandataires

La sanction visée à l'article 121, § 7, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances n'est applicable que lorsque le paiement tardif par l'assureur est imputable à sa faute ou négligence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 121, § 7 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre Ier, du code de commerce

Cass., 9/9/2022

C.21.0461.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Indemnisation fondée sur l'article 29bis de la loi sur l'assurance automobile obligatoire - Juridictions pénales - Citation en déclaration de jugement commun - Recevabilité

Lorsqu'elle se réclame de l'obligation d'indemnisation instituée, en faveur de la victime de dommages corporels, par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'action en intervention mue par une partie citante en déclaration de jugement commun devant la juridiction pénale n'est ni prévue ni autorisée par ou en vertu d'une loi.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 15/12/2021

P.21.0922.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Action fondée sur l'article 29bis de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire - Fondement - Compétence du juge pénal

L'obligation déduite de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (1). (1) Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0858.F, Pas. 2005, n° 520.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale



ASTREINTE

Délai d'exécution - Astreinte encourue - Prise de cours

Dans l'hypothèse où le juge octroie au condamné un délai pour satisfaire à la condamnation principale sous peine d'une astreinte pour le cas où la condamnation n'est pas exécutée à temps et où il fait courir ce délai à partir du moment de la prononciation de sa décision ou d'un autre événement qui précède la signification de la décision, ce à quoi l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire ne fait pas obstacle, l'astreinte ne sera encourue qu'à partir de l'expiration du délai d'exécution si la décision a aussi déjà été signifiée à ce moment.

Cass., 2/9/2022

C.21.0396.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.7](#)

Pas. nr. ...

Délai d'exécution de la condamnation principale - Délai dans lequel l'astreinte n'est pas due - Nature et portée

Le délai octroyé pour l'exécution de la condamnation principale est destiné à donner au débiteur l'occasion de satisfaire à la condamnation prononcée à son encontre, alors que le délai durant lequel l'astreinte n'est pas encourue selon la décision du juge tend à accorder encore un certain temps au débiteur pour satisfaire à la condamnation, sans que l'inexécution donne lieu au recouvrement d'une astreinte, de sorte que les deux délais revêtent une nature juridique et une portée différentes (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1er, al. 3 et 4 Loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, et de l'Annexe (loi uniforme relative à l'astreinte), signées à La Haye le 26 novembre 1973

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 3 et 4 Loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, et de l'Annexe (loi uniforme relative à l'astreinte), signées à La Haye le 26 novembre 1973

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 3 et 4 Loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, et de l'Annexe (loi uniforme relative à l'astreinte), signées à La Haye le 26 novembre 1973

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 3 et 4 Loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, et de l'Annexe (loi uniforme relative à l'astreinte), signées à La Haye le 26 novembre 1973

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 3 et 4 Loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, et de l'Annexe (loi uniforme relative à l'astreinte), signées à La Haye le 26 novembre 1973

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

- Art. 1er, al. 3 et 4 Loi du 31 janvier 1980 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, et de l'Annexe (loi uniforme relative à l'astreinte), signées à La Haye le 26 novembre 1973

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

Cass., 2/9/2022

C.21.0396.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.7](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Secret professionnel - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Secret professionnel - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Honoraires - Décision unilatérale - Obligation d'information précontractuelle



L'obligation d'information précontractuelle concernant le calcul du prix, telle qu'elle est prévue à l'ancien article XIV.3, 3°, du Code de droit économique, en transposition de l'article 5.1, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est en soi conciliable avec une décision unilatérale sur les honoraires d'un avocat au sens de l'article 446ter du Code judiciaire lorsque cette obligation d'information est observée; la violation de cette obligation d'information fait naître une responsabilité précontractuelle et constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil et est sanctionnée comme telle.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil
- Art. 446ter Code judiciaire
- Art. 5.1, c) Directive 2011/83/EU du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577
- Art. XIV.3, 3° Code de droit économique

Cass., 9/9/2022

C.21.0280.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Honoraires - Décision unilatérale - Clause abusive

L'article XIV.50, 26°, du Code de droit économique, dans la version applicable avant son abrogation par la loi du 15 avril 2018, concerne la formation du contrat et ne s'applique pas à une décision unilatérale ayant trait à son exécution.

- Art. 446ter, al. 1er et 2 Code judiciaire
- Art. XIV.50, 26° Code de droit économique

Cass., 9/9/2022

C.21.0280.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Honoraires - Modération - Ordre public

La volonté du législateur exprimée à l'article 446ter, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire selon laquelle le juge peut modérer les honoraires d'un avocat s'ils n'ont pas été fixés avec discrétion et dans les bornes d'une juste modération est de renforcer la confiance du justiciable dans l'action des avocats et, par extension, dans la justice en général; cette disposition touche ainsi aux fondements juridiques de la société et intéresse l'ordre public (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2016, RG F.15.0014.N, Pas. 2016, n° 437; Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n° 500; Cass. 29 avril 2011, RG C.10.0183.N, Pas. 2011, n° 288; Cass. 29 novembre 2007, RG C.07.0173.N, Pas. 2007, n° 596; Cass. 25 avril 2002, RG C.00.0373.N, Pas. 2002, n° 252, avec concl. de M. THijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC; Cass. 10 mars 1994, RG 9669, Pas. 1994, n° 114; Cass. 28 septembre 1979, Bull et Pas. 1979-1980, I, 131; Cass. 10 novembre 1978, Bull et Pas. 1979, I, 309; Cass. 15 mars 1968, Bull. et Pas. 1968, I, 884; Cass. 22 décembre 1949, Bull et Pas. 1950, I, 266; Cass. 5 mai 1949, Bull et Pas. 1949, I, 335; Cass. 9 décembre 1948, Bull et Pas. 1948, I, 699.

- Art. 446ter, al. 1er et 2 Code judiciaire
- Art. 2 Ancien Code civil

Cass., 9/9/2022

C.21.0346.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Honoraires - Droit de contrôle marginal



La taxation des honoraires par un avocat conformément à l'article 446ter du Code judiciaire est une décision unilatérale qui, lorsqu'elle est contestée, peut être modérée par le juge si elle est manifestement déraisonnable ; à cet égard, le juge ne peut se substituer à l'avocat mais dispose seulement d'un droit de contrôle marginal.

- Art. 446ter Code judiciaire

Cass., 9/9/2022

C.22.0004.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.7](#)

Pas. nr. ...



BORNAGE

Pas de titre commun - Limite entre les propriétés contiguës - Appréciation souveraine du juge - Contrôle de la Cour

À défaut de titre commun, le juge établit en fait la limite entre les propriétés; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 1987, RG 7704 (Bull.et Pas., 1988, I, 73).

- Art. 642 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021

C.20.0529.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, eu égard à la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue le fondement nécessaire ou implicite de sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 avril 2021, RG C.20.0122.N, Pas. 2021, n° 294 ; Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas. 2020, n° 26.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 5/9/2022

C.21.0527.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Autorité de la chose jugée - Action définitivement jugée - Action exercée ultérieurement entre les mêmes parties - Absence d'identité de cause et d'objet

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une action exercée ultérieurement entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe pas à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instances, ni que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 23 avril 2021, RG C.20.0122.N, Pas. 2021, n° 294 ; Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas. 2020, n° 26.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 5/9/2022

C.21.0527.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Autorité de la chose jugée - Action définitivement jugée - Action exercée ultérieurement entre les mêmes parties - Portée de la première décision

L'exception de la chose jugée vaut lorsque le juge, après avoir comparé la portée de la décision dont l'autorité de chose jugée est invoquée avec l'action nouvelle, décide que cette action ne peut être accueillie sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 5/9/2022

C.21.0527.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.4](#)

Pas. nr. ...



CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET AGGRAVANTES [VOIR: 27

***Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes - Article 3 xxxxxxxxxxxxxxxx -
Compétence - Crime non correctionnalisé - Correctionnalisation par le tribunal
correctionnel - Correctionnalisation par la cour d'appel***

Selon l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel peut se déclarer compétent en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé ; cette disposition ne s'applique pas uniquement au tribunal correctionnel ; elle permet également à la cour d'appel de procéder elle-même à la correctionnalisation d'un crime non correctionnalisé par la juridiction d'instruction en admettant l'existence de circonstances atténuantes dans le chef du prévenu et en se déclarant par conséquent compétente pour connaître des poursuites dirigées contre lui du chef du crime ainsi correctionnalisé et il en va de même lorsque le tribunal correctionnel s'est, à tort, déclaré compétent sans avoir procédé à une correctionnalisation (1). (1) R. DECLERCQ, "Verzachtende omstandigheden en correctionnalisatie", T. Straf. 2009/5, (247-251), 250; G.F. RANERI, « Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges », JT 13/12/2008, 733-740, n° 21 ; Cass. 3 septembre 2008, RG P.08.0940.F, inédit (Solution implicite).

- Art. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 21/9/2021

P.21.0512.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.4](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Compétence

Crime non correctionnalisé - Correctionnalisation par le tribunal correctionnel - Correctionnalisation par la cour d'appel

Selon l'article 3, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel peut se déclarer compétent en admettant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé ; cette disposition ne s'applique pas uniquement au tribunal correctionnel ; elle permet également à la cour d'appel de procéder elle-même à la correctionnalisation d'un crime non correctionnalisé par la juridiction d'instruction en admettant l'existence de circonstances atténuantes dans le chef du prévenu et en se déclarant par conséquent compétente pour connaître des poursuites dirigées contre lui du chef du crime ainsi correctionnalisé et il en va de même lorsque le tribunal correctionnel s'est, à tort, déclaré compétent sans avoir procédé à une correctionnalisation (1). (1) R. DECLERCQ, "Verzachtende omstandigheden en correctionnalisation", T. Straf. 2009/5, (247-251), 250; G.F. RANERI, « Du nouveau en matière de circonstances atténuantes et de règlement de juges », JT 13/12/2008, 733-740, n° 21 ; Cass. 3 septembre 2008, RG P.08.0940.F, inédit (Solution implicite).

- Art. 3 L. du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Cass., 21/9/2021

P.21.0512.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Contestations relatives aux obligations de l'employeur en matière de sécurité sociale - Déclaration des cotisations à acquitter (Dimona) - Compétence du tribunal du travail - Composition de la juridiction pénale en degré d'appel

L'obligation de déclaration Dimona, imposée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi est une matière visée à l'article 580, 1° du Code judiciaire, même si cet article ne fait pas explicitement mention de ladite réglementation (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023

P.21.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Contestations relatives aux obligations de l'employeur en matière de sécurité sociale - Déclaration des cotisations à acquitter (Dimona) - Compétence du tribunal du travail - Composition de la juridiction pénale en degré d'appel

L'obligation de déclaration Dimona, imposée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi est une matière visée à l'article 580, 1° du Code judiciaire, même si cet article ne fait pas explicitement mention de ladite réglementation (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023

P.21.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Juge pénal - Action fondée sur l'article 29bis de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire - Compétence du juge pénal



L'obligation déduite de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs existe en l'absence d'une responsabilité quelconque de l'assuré et n'est pas fondée sur une infraction commise par celui-ci, en manière telle que le juge correctionnel ou de police ne pourrait statuer sur une telle demande d'indemnisation sans méconnaître les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions pénales (1). (1) Cass. 19 octobre 2005, RG P.05.0858.F, Pas. 2005, n° 520.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15/12/2021

P.21.0922.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis probatoire

Révocation - Jugement de probation étranger - Peine de substitution - Reconnaissance en Belgique

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/8/2023

P.23.0987.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Motivation - Présomption d'innocence - Scénario alternatif sur la culpabilité - Portée - Motifs des jugements et arrêts - Décision sur la culpabilité

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquentement, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.

- Art. 6.2 Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

- Art. 3 Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/4/2021

P.20.1307.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Responsabilité extracontractuelle - Action en réparation - Prescription - Point de départ - Aggravation du dommage - Pas d'identification de l'élément constitutif - Conséquence - Contrôle de la Cour

En s'abstenant d'identifier l'élément constituant une aggravation du dommage, l'arrêt attaqué, qui met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité de son application de cette notion légale, ne motive pas régulièrement sa décision.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/10/2021

C.20.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.4](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Eléments constitutifs - Consentement

Dol - Intention de tromper - Preuve - Objet

L'intention de tromper ne peut être déduite de ce que l'auteur du dol allégué devait connaître ses obligations légales.

- Art. 1116 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021

C.21.0084.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Nullité de la convention - Exception de nullité - Prescription

L'exception de nullité, qui constitue une défense au fond n'entraînant pas l'anéantissement de la convention mais tendant uniquement à faire rejeter le recours à cette convention, n'est pas susceptible de prescription (1). (1) Voir Cass. 3 septembre 2020, RG C.19.0412.F, Pas. 2020, n° 483, avec concl. de M. Ph. DE KOSTER, avocat général.

Cass., 16/6/2022

C.21.0335.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.5](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Hypothèse - Obligation de poser une question préjudicielle

Ni la juridiction de jugement ni la Cour ne sont tenues de poser une question préjudicielle qui repose sur une simple hypothèse, à savoir qu'un préjudice résulterait, pour le demandeur, du fait qu'un autre conducteur subirait un test de l'haleine positif dans un éthylotest antidémarrage dont serait équipé un véhicule que le demandeur utiliserait également.

Cass., 8/6/2021

P.21.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Incompatibilité alléguée d'une loi avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Mission du juge - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

En constatant que l'incompatibilité d'une loi avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est invoquée et en ne posant pas, à ce sujet, de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, sans vérifier si le titre II de la Constitution comporte une disposition tout à fait ou partiellement analogue à cet article 1er et sans vérifier si l'une des exceptions à l'obligation de poser une question préjudicielle visées à l'article 26, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil se présente, le juge d'appel ne justifie pas légalement sa décision.

- Art. 26, § 4, al. 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/9/2022

C.21.0390.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, article 26, § 1er, 3° - Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle soit des articles article 218, § 2, et 306 du même code - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, lu à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent introduire de pourvoi en cassation différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises rejette leur demande d'interroger ou faire interroger des témoins à l'audience de cette cour, et, d'autre part, les parties devant un autre juge du fond en matière pénale, lesquelles peuvent, par contre, former un pourvoi en cassation, le cas échéant différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, article 26, § 1er, 3° - Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle soit des articles article 218, § 2, et 306 du même code - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, lu à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent introduire de pourvoi en cassation différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises rejette leur demande d'interroger ou faire interroger des témoins à l'audience de cette cour, et, d'autre part, les parties devant un autre juge du fond en matière pénale, lesquelles peuvent, par contre, former un pourvoi en cassation, le cas échéant différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, article 26, § 1er, 3° - Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle soit des articles article 218, § 2, et 306 du même code - Situations comparables - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle empêche des parties devant la cour d'assises de se pourvoir en cassation contre un arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de cette cour dans lequel figure la liste des témoins devant être entendus à l'audience et, d'autre part, que lesdites parties peuvent former, sur la base de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, un pourvoi contre l'arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises qui statue sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que ces parties peuvent se trouver, dans ces deux cas de figure, dans une situation comparable dès lors que les contestations tranchées par chacun desdits arrêts peuvent se rapporter à l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...



janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, article 26, § 1er, 3° - Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle soit des articles article 218, § 2, et 306 du même code - Situations comparables - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle empêche des parties devant la cour d'assises de se pourvoir en cassation contre un arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de cette cour dans lequel figure la liste des témoins devant être entendus à l'audience et, d'autre part, que lesdites parties peuvent former, sur la base de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, un pourvoi contre l'arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises qui statue sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que ces parties peuvent se trouver, dans ces deux cas de figure, dans une situation comparable dès lors que les contestations tranchées par chacun desdits arrêts peuvent se rapporter à l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...



COUR D'ASSISES

Composition de la cour et du jury

Audience préliminaire - Arrêt par lequel le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins - Code d'instruction criminelle, article 278, § 4 - Absence de recours - Distinction avec la possibilité de former un pourvoi en cassation différé lorsqu'il est fait application des articles 218, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, lu à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent introduire de pourvoi en cassation différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises rejette leur demande d'interroger ou faire interroger des témoins à l'audience de cette cour, et, d'autre part, les parties devant un autre juge du fond en matière pénale, lesquelles peuvent, par contre, former un pourvoi en cassation, le cas échéant différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Audience préliminaire - Arrêt du président de la cour d'assises statuant sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique - Code d'instruction criminelle, article 278bis - Recours - Pourvoi en cassation différé

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle prévoit que, à peine de déchéance, les parties précisent par conclusions toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qu'elles peuvent soulever devant le juge du fond conformément à l'article 235bis, § 5, et que le président se prononce à ce sujet dans un arrêt séparé de celui visé à l'article 278, § 3, contre lequel une demande en cassation peut être formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359 (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 278bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Audience préliminaire - Arrêt par lequel le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins - Code d'instruction criminelle, article 278, § 4 - Absence de recours - Distinction avec la possibilité de former un pourvoi en cassation différé lorsqu'il est fait application des articles 218, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office



Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, lu à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent introduire de pourvoi en cassation différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises rejette leur demande d'interroger ou faire interroger des témoins à l'audience de cette cour, et, d'autre part, les parties devant un autre juge du fond en matière pénale, lesquelles peuvent, par contre, former un pourvoi en cassation, le cas échéant différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Audience préliminaire - Arrêt par lequel le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins - Code d'instruction criminelle, article 278, § 4 - Absence de recours - Distinction avec la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application des articles 278bis du Code d'instruction criminelle - Situations comparables - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle empêche des parties devant la cour d'assises de se pourvoir en cassation contre un arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de cette cour dans lequel figure la liste des témoins devant être entendus à l'audience et, d'autre part, que lesdites parties peuvent former, sur la base de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, un pourvoi contre l'arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises qui statue sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que ces parties peuvent se trouver, dans ces deux cas de figure, dans une situation comparable dès lors que les contestations tranchées par chacun desdits arrêts peuvent se rapporter à l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Audience préliminaire - Arrêt par lequel le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins - Code d'instruction criminelle, article 278, § 4 - Absence de recours - Distinction avec la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application des articles 278bis du Code d'instruction criminelle - Situations comparables - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office



Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle empêche des parties devant la cour d'assises de se pourvoir en cassation contre un arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de cette cour dans lequel figure la liste des témoins devant être entendus à l'audience et, d'autre part, que lesdites parties peuvent former, sur la base de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, un pourvoi contre l'arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises qui statue sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que ces parties peuvent se trouver, dans ces deux cas de figure, dans une situation comparable dès lors que les contestations tranchées par chacun desdits arrêts peuvent se rapporter à l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Audience préliminaire - Arrêt du président de la cour d'assises statuant sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique - Code d'instruction criminelle, article 278bis - Recours - Pourvoi en cassation différé

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle prévoit que, à peine de déchéance, les parties précisent par conclusions toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qu'elles peuvent soulever devant le juge du fond conformément à l'article 235bis, § 5, et que le président se prononce à ce sujet dans un arrêt séparé de celui visé à l'article 278, § 3, contre lequel une demande en cassation peut être formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359 (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 278bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Procédure à l'audience - Demande d'audition de témoins - Pertinence - Pouvoir d'appréciation du président

Le droit garanti par l'article 6.3, d, de la Convention ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier, dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable, la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, § 487 : « Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6, §§ 1er et 3, d) de la Convention lui sont applicables » (Cour eur. D.H. 9 novembre 2006, nos 18.885/04 et 21.166/04, Kaste et Mathisen c. Norvège, § 53 ; Cour eur. D.H. 27 février 2001, Lucà c. Italie, n° 33.354/96, § 41).

- Art. 278 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

***Procédure à l'audience - Principe de la continuité des débats - Interruption des débats***

Il y a interruption des débats, laquelle est une cause de nullité de la procédure devant la cour d'assises, lorsque, dans le cours des débats d'une affaire commencée, on intercale l'examen d'une autre affaire qui y est étrangère (1) ; le président de la cour d'assises qui quitte momentanément son siège pour aller chercher une pièce concernant l'affaire à juger n'interrompt pas les débats. (1) Voir Cass. 20 juillet 1972, Pas. 1972, I, p. 1031 ; S. SASSERATH, Les Nouvelles, Procédure pénale, t. II.1, 1948, nos 655 et 656.

- Art. 280 Code d'Instruction criminelle

Procédure à l'audience - Principe de la continuité des débats - Suspension des débats

La suspension des débats de la cour d'assises résulte de la simple discontinuation des débats, sans que, dans l'intervalle, les jurés ou les juges vaquent à une autre affaire; le président peut suspendre les débats toutes les fois qu'il le juge utile, et pas seulement pour le repos des jurés (1). (1) En effet, « si l'article 280 C.I.cr. autorise la suspension des débats pour le repos de certaines personnes, très vite la jurisprudence a étendu le domaine de la suspension. Ainsi, il est admis que le président apprécie souverainement l'opportunité de la suspension. Il peut suspendre toutes les fois qu'il le juge utile » (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 917, et réf. en note 229 ; voir Cass. 30 janvier 2001, RG P.00.1501.N, Pas. 2001, n° 58 ; Cass. 1er décembre 1958, Pas. 1959, I, p. 328).

- Art. 280 Code d'Instruction criminelle

Procédure à l'audience - Audition de témoins - Fonctionnaire de police responsables de l'enquête de moralité - Pouvoir du président d'interdire de poser des questions

L'article 278, § 2, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle n'enlève pas au président de la cour d'assises le droit, prévu à l'article 301, alinéa 3, du même code, d'interdire que certaines questions soient posées au fonctionnaire de police responsables de l'enquête de moralité, notamment celles jugées de nature à prolonger inutilement les débats (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 1989, RG 3733, Pas. 1990, n° 72 : « Une violation des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut se déduire de la seule circonstance que, à la cour d'assises, l'accusé et son conseil ne peuvent questionner les témoins que par l'organe du président » ; Cass. 4 mai 1993, RG P.93.0415.N, Pas. 1993, n° 215.

- Art. 278 et 301 Code d'Instruction criminelle

Pouvoir discrétionnaire du président - Code d'instruction criminelle, article 281, § 2 - Audition de témoins - Témoins ne figurant pas dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle - Arrêt interlocutoire - Recours - Pourvoi en cassation différé



Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2, et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Pouvoir discrétionnaire du président - Code d'instruction criminelle, article 281, § 2 - Audition de témoins - Témoins ne figurant pas dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle - Arrêt interlocutoire - Recours - Pourvoi en cassation différé

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2, et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 306 - Audition de témoins sur réquisition du procureur général ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile - Témoins ne figurant pas dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle - Arrêt interlocutoire - Recours - Pourvoi en cassation différé

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2, et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 306 - Audition de témoins sur réquisition du procureur général ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile - Témoins ne figurant pas dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle - Arrêt interlocutoire - Recours - Pourvoi en cassation différé

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2, et 306 Code d'Instruction criminelle



Divers

Pourvoi en cassation - Déclaration faite par le condamné au délégué du directeur de l'établissement pénitentiaire - Recevabilité

Selon l'article 359, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, les règles du Livre II, Titre III, Chapitre II de ce code sont d'application au pourvoi introduit par le condamné contre l'arrêt prononcé contradictoirement par la cour d'assises; conformément à l'article 425, § 1er, du même code, la déclaration de pourvoi, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, est faite par l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, et cet avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, de sorte que les déclarations de pourvoi faites par le demandeur lui-même au délégué du directeur de l'établissement pénitentiaire sont irrecevables.

- Art. 359 et 425 Code d'Instruction criminelle



COURS D'EAU

Infraction en matière de conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Infraction commise par le stationnement d'un véhicule - Présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière - Application

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière ne s'applique qu'aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution, et non au délit d'occupation illicite du domaine public régional, fût-il commis par le stationnement d'un véhicule automobile.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 5, § 1er, 2°, a) Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 8/9/2021

P.21.0536.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Infraction en matière de conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Sanction administrative - Procédure - Droit de faire valoir ses moyens de défense auprès du fonctionnaire délégué - Absence d'usage de ce droit

En vertu de l'article 9, § 3, 4°, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de la notification par le fonctionnaire délégué de l'avis de poursuite ; du seul fait que le contrevenant a soutenu son innocence autrement que dans les formes prévues par le décret, il ne résulte pas que l'amende soit justifiée ni, partant, que son annulation constitue un excès de pouvoir.

- Art. 9, § 3, 4° Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 8/9/2021

P.21.0536.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Chambre de protection sociale

Procédure - Conditions assortissant la libération à l'essai - Consentement de la personne internée

Il résulte de l'article 26, 2°, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement que, à tout moment de l'exécution de l'internement, la libération à l'essai peut être accordée si la personne internée consent aux conditions particulières, générales et individualisées, qui peuvent assortir cette libération; son consentement est également requis lorsque, à la suite d'une nouvelle décision d'internement, une nouvelle condition particulière est ajoutée au délai d'épreuve en cours relatif à une libération à l'essai.

- Art. 26, 2° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 8/6/2021

P.21.0669.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.15

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Modalités - Surveillance électronique - Écartement - Droits de la défense

Notamment visée à l'article 16, § 1er, de la loi relative à la détention préventive, la surveillance électronique est une modalité de cette détention qui relève des prévisions de la loi, de sorte que l'inculpé sous les liens du mandat d'arrêt est en mesure d'en tenir compte pour assurer sa défense; dès lors, ne méconnaît pas les droits de la défense le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, a envisagé l'application de la modalité de la détention sous surveillance électronique, puis l'a écartée, sans avoir invité au préalable les parties à s'exprimer à ce sujet (1). (1) Voir, quant à l'interdiction professionnelle facultative, Cass. 15 mai 2013, RG P.12.1918.F, Pas. 2013, n° 298.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/10/2021

P.21.1250.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Pièces relatives à la détention préventive - Conformité

Il ne ressort d'aucune disposition que les pièces relatives à la détention préventive devraient chacune, à peine de nullité de l'arrêt qui en contrôle la légalité, être certifiées conformes (1). (1) Voir Cass., 22 décembre 1999, RG P.99.1022.F, Pas. 1999, n° 1022 : en matière répressive, « est étranger à l'arrêt attaqué et, partant, irrecevable le moyen qui invoque l'absence, dans le dossier transmis à la Cour en application de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, de pièces faisant partie de l'instruction préparatoire ».

- Art. 430 Code d'Instruction criminelle

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/10/2021

P.21.1250.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Appel

Chambre des mises en accusation - Ordonnance favorable au détenu - Modification - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Unanimité

Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que, en matière de détention préventive, l'unanimité est nécessaire pour que la juridiction d'appel puisse réformer une ordonnance favorable au détenu et la décision d'appel doit indiquer explicitement que l'unanimité a été atteinte ; de la simple adoption, par la chambre des mises en accusation, des motifs du réquisitoire du ministère public, lequel énonce lesdits motifs puis, dans son dispositif, l'invite par ces mêmes motifs à déclarer l'appel recevable et fondé et à maintenir la détention préventive en se prononçant à l'unanimité, il ne peut se déduire que la chambre des mises en accusation a effectivement statué à l'unanimité (1). (1) Cass. 29 mars 1991, RG 8991, Pas. 1990-91, n° 407 ; Cass. 2 avril 1985, RG n° 8999 Pas. 1984-85, n° 468.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/9/2021

P.21.1188.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée



Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée



Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...



DONATIONS ET TESTAMENTS

Donations - Révocation - Ingratitude - Injures - Intention

Une injure grave au sens de l'article 955, 2°, de l'ancien Code civil suppose un comportement du donataire avec l'intention particulière de porter atteinte à l'intégrité morale, à l'honneur et à la dignité du donateur, de sorte que l'ingratitude est établie ; l'injure doit être suffisamment grave et concerner le donateur lui-même.

- Art. 955, 2° Ancien Code civil

Cass., 5/9/2022

C.22.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.5](#)

Pas. nr. ...



DROITS D'AUTEUR

Impôt sur les revenus - Impôts des personnes physiques - Revenus des capitaux et biens mobiliers - Revenus professionnels - Catégories de revenus imposables - Critères

Les revenus des avoirs mobiliers du contribuable ne sont susceptibles d'être taxés comme des revenus professionnels que si ces avoirs sont affectés à l'exercice de son activité professionnelle (1). (1) Cass. 20 septembre 2018, RG F.17.0118.F, Pas. 2018, n° 486 ; Cass. 10 novembre 2017, RG F.14.0076.F-F.14.0079.F, Pas. 2017, n° 632.

- Art. 6, 2° et 3°, 17, § 1er, 23, § 1er, 3°, 27 et 37, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/1/2022

F.18.0011.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Nom de domaine - Interdiction d'enregistrement d'un nom de domaine - Renouvellement de l'enregistrement - Application

L'article XII.22 du Code de droit économique ne s'applique qu'au premier enregistrement du nom de domaine et non à son renouvellement.

- Art. XII.22 Code de droit économique

Cass., 2/9/2022

C.21.0396.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.7](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 62, alinéa 3 - Constatation d'une infraction en matière de roulage par un appareil automatique - Pas de mention dans le procès-verbal du fonctionnement de l'appareil en présence ou en l'absence d'un agent - Portée

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un procès-verbal dressé pour une infraction en matière de roulage ne mentionne pas si l'appareil utilisé pour cette constatation fonctionnait en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, que cette irrégularité, que le législateur ne sanctionne pas d'une nullité, entache nécessairement la fiabilité de la preuve ou que son usage méconnaît le droit du demandeur à un procès équitable, en ce compris ses droits de défense.

- Art. 62, al. 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20/4/2021

P.21.0030.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisifs au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#) ; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Obligation d'informer le prévenu des faits mis à sa charge - Modalités



Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter d'une citation ou d'une ordonnance de renvoi, une telle information pouvant également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, n° 182 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335 ; voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, §§ 390-393 et 403-405 ; Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, n° 45.291/06, Previti c. Italie, § 208 ; Cour eur. D.H. 19 mai 2015, n° 55.546/09, Sampech c. Italie, § 110 ; Cour eur. D.H. 26 juin 2018, n° 56.396/12, Pereira Cruz et autres c. Portugal, § 198 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2021

P.21.0532.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Modalités - Surveillance électronique - Écartement

Notamment visée à l'article 16, § 1er, de la loi relative à la détention préventive, la surveillance électronique est une modalité de cette détention qui relève des prévisions de la loi, de sorte que l'inculpé sous les liens du mandat d'arrêt est en mesure d'en tenir compte pour assurer sa défense; dès lors, ne méconnaît pas les droits de la défense le juge qui, statuant sur le maintien de la détention préventive, a envisagé l'application de la modalité de la détention sous surveillance électronique, puis l'a écartée, sans avoir invité au préalable les parties à s'exprimer à ce sujet (1). (1) Voir, quant à l'interdiction professionnelle facultative, Cass. 15 mai 2013, RG P.12.1918.F, Pas. 2013, n° 298.

- Art. 16 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13/10/2021

P.21.1250.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Cour d'assises - Procédure à l'audience - Audition de témoins - Fonctionnaire de police responsables de l'enquête de moralité - Pouvoir du président d'interdire de poser des questions

L'article 278, § 2, alinéa 6, du Code d'instruction criminelle n'enlève pas au président de la cour d'assises le droit, prévu à l'article 301, alinéa 3, du même code, d'interdire que certaines questions soient posées au fonctionnaire de police responsables de l'enquête de moralité, notamment celles jugées de nature à prolonger inutilement les débats (1). (1) Voir Cass. 3 octobre 1989, RG 3733, Pas. 1990, n° 72 : « Une violation des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut se déduire de la seule circonstance que, à la cour d'assises, l'accusé et son conseil ne peuvent questionner les témoins que par l'organe du président » ; Cass. 4 mai 1993, RG P.93.0415.N, Pas. 1993, n° 215.

- Art. 278 et 301 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/10/2021

P.21.0843.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9](#)

Pas. nr. ...



***Cour d'assises - Procédure à l'audience - Demande d'audition de témoins -
Pertinence - Pouvoir d'appréciation du président***

Le droit garanti par l'article 6.3, d, de la Convention ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier, dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable, la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, § 487 : « Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6, §§ 1er et 3, d) de la Convention lui sont applicables » (Cour eur. D.H. 9 novembre 2006, nos 18.885/04 et 21.166/04, Kaste et Mathisen c. Norvège, § 53 ; Cour eur. D.H. 27 février 2001, Lucà c. Italie, n° 33.354/96, § 41).

- Art. 278 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2021

P.21.0843.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Détention préventive - Pourvoi en cassation - Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Pourvoi en cassation - Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Pourvoi en cassation - Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée



Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Pourvoi en cassation - Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Décision rendue sur l'action publique - Motivation - Portée



Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable garanti par cette disposition, l'obligation pour le juge d'énoncer, même en l'absence de conclusions, les motifs principaux de sa décision rendue sur l'action publique, de sorte que les parties et la société puissent comprendre sur quels motifs le juge a fondé sa décision; l'obligation découlant de cette disposition conventionnelle doit être appréciée raisonnablement et le juge n'est pas tenu de répondre à chaque élément factuel invoqué par une partie à l'appui de sa défense portant sur la culpabilité ni de fournir une réponse détaillée à chaque argument des parties.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/4/2021

P.20.1307.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 62, alinéa 3 - Constatation d'une infraction en matière de roulage par un appareil automatique - Pas de mention dans le procès-verbal du fonctionnement de l'appareil en présence ou en l'absence d'un agent - Portée

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un procès-verbal dressé pour une infraction en matière de roulage ne mentionne pas si l'appareil utilisé pour cette constatation fonctionnait en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, que cette irrégularité, que le législateur ne sanctionne pas d'une nullité, entache nécessairement la fiabilité de la preuve ou que son usage méconnaît le droit du demandeur à un procès équitable, en ce compris ses droits de défense.

- Art. 62, al. 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20/4/2021

P.21.0030.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisifs au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1 ; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.



- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Indépendance et impartialité du juge - Conceptions philosophiques du juge

Les conceptions philosophiques d'un magistrat ne suffisent pas à générer, à elles seules, à une apparence de partialité; dès lors, la seule circonstance qu'un magistrat soit membre ou non d'une organisation philosophique et participe ou non aux activités de celle-ci, ne constitue pas une raison légitime de douter de l'impartialité et de l'indépendance de ce magistrat (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.12.0730.N, Pas. 2012, n° 286. (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.12.0730.N, Pas. 2012, n° 286.

Cass., 15/6/2021

P.21.0145.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Indépendance et impartialité du juge - Conviction dans le chef d'une partie - Preuve

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, et indépendante et sans préjugé (1); pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité d'un membre d'une juridiction, la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération; toutefois, cette conviction ne constitue pas un critère exclusif; il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement (2). (1) Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223 ; Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166. (2) Ibid, Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288. Voir plus généralement J. de CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, 36-40 ; F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Larcier, 2005, 41-251 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 791-805 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 724-728; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 15-20.

Cass., 15/6/2021

P.21.0145.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères



Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, imposent au juge de vérifier: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides; de tels facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins; en règle, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information, à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l'ordre précité; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres (1). (1) Cass. 4 mai 2021, RG P.21.0081.N, Pas. 2021, n° 321 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296 note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général, n° 4, T. Strafr. 2017, 207 et CEDH 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, CEDH 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604 note C. MACQ, N.C. 2017, 141 note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 note B. DE SMET ; CEDH 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, www.echr.coe.int. Voir également D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », in Strafrecht in breed spectrum, Die Keure, 2014, 25-58 ; O. MICHIELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », J.T. 2016, 485-490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg », T. Strafr. 2017, 227-229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, 286-287 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 776-779; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 1400-1403.

***l'attitude d'un coprévenu***

Tout prévenu peut avoir recours à l'ensemble des moyens légaux qu'il juge nécessaires pour exercer ses droits de défense; toutefois, l'exercice de ces droits n'empêche pas le juge de tenir compte des implications de cet exercice lorsqu'il apprécie le délai raisonnable de la procédure prise dans son ensemble; aucune disposition ni aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que le juge prenne en compte l'attitude de coprévenus lors de l'appréciation du délai raisonnable, lorsque cette attitude fait naître un retard dans l'instruction ou l'examen de l'affaire ; pour que l'attitude d'un prévenu ou d'un coprévenu puisse être prise en compte par le juge qui détermine la durée du délai raisonnable, il n'est pas requis que l'intéressé ait retardé le cours de la procédure par une attitude d'obstruction ou par son manque de collaboration (1). (1) Cass. 30 avril 2013, RG P.12.1290.N, Pas. 2013, n° 270. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 56.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2021

P.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Droit de voir la cause entendue dans un délai raisonnable - Critères

Le juge apprécie, en chaque affaire séparément et à la lumière des circonstances particulières de chacune d'elles, si la décision prise sur les poursuites engagées contre un prévenu l'a été dans un délai raisonnable; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut, entre autres, tenir compte de la complexité de la cause, de l'attitude des parties et des autorités compétentes, ainsi que de l'intérêt que présente la cause pour les parties (1); ce faisant, il convient de prendre en compte l'ensemble de la procédure; dès lors, le retard survenu au cours d'une ou plusieurs étapes de la procédure ne mène pas nécessairement au constat que le délai raisonnable a été dépassé (2). (1) Cass. 5 janvier 2010, RG P.09.0486.N, Pas. 2010, n° 2 ; Cass. 14 décembre 2010, RG P.10.0671.N, Pas. 2010, n° 741 ; Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239 ; Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0430.N, Pas. 2016, n° 400 ; Cass. 28 février 2007, RG P.06.1038.F, Pas. 2007, n° 115 ; Cass. 14 février 2001, RG P.00.1350.F, Pas. 2001, n° 91 ; Cass. 17 mai 2000, RG P.00.0275.F, Pas. 2000, n° 302. Voir J. MEESE, « Redelijke termijn in strafzaken », in Comm. Sr. 2012, 5-8 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 949 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 807-808 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 745-474 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 51-60. (2) Cass. 10 décembre 2019, RG P.19.1002.N, Pas. 2019, n° 658 ; Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0604.N, Pas. 2006, n° 439.

Cass., 15/6/2021

P.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Matière répressive - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Utilisation d'un témoignage écrit présentant des garanties compensatoires suffisantes pour le prévenu



En ce qui concerne le troisième critère, qui porte sur l'existence de garanties compensatoires suffisantes à l'égard du prévenu, le juge peut considérer que les éléments de preuve énoncés dans le cadre de l'appréciation portant sur le deuxième critère permettent de corroborer les déclarations incriminantes d'un témoin qui n'a pas été entendu à l'audience; il n'est pas requis que le juge confère expressément une valeur probante moindre aux déclarations en question; en outre, la possibilité qui a été offerte à un prévenu de contredire pleinement ces déclarations peut constituer un facteur compensateur supplémentaire.

Cass., 15/6/2021

P.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Matière répressive - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Témoignage écrit ne constituant pas l'élément de preuve unique ou déterminant - Appréciation

Quant au second critère, relatif au caractère déterminant ou non du témoignage, il n'est pas nécessaire d'entendre à l'audience l'ensemble des témoins qui ont fait des déclarations à charge du prévenu au stade de l'information, mais seulement les témoins dont les déclarations à charge ont été déterminantes quant à l'issue de la cause; il convient d'établir si tel est le cas en analysant l'importance que le juge attache à ces déclarations par rapport à l'ensemble des motifs sur lesquels repose la décision rendue sur la déclaration de culpabilité; la simple référence à une déclaration incriminante ne suffit donc pas à la considérer comme déterminante, lorsqu'il apparaît que d'autres éléments de preuve déterminants ont fondé la décision.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2021

P.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Instance judiciaire indépendante et impartiale - Tribunal de l'application des peines - Rejet d'une modalité d'exécution de la peine - Motifs identiques à ceux ayant fondé le rejet d'une demande antérieure - Composition du siège

Aucune apparence de parti pris ni aucun manque d'indépendance et d'impartialité ne peut se déduire du simple refus, par le tribunal de l'application des peines, d'une modalité d'exécution de la peine pour des motifs identiques à ceux ayant fondé le rejet d'une demande antérieure d'octroi de la même modalité d'exécution; la circonstance que la composition du tribunal de l'application des peines était identique à celle qui a statué sur la demande antérieure est sans incidence à cet égard.

Cass., 29/6/2021

P.21.0764.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Indication des principaux motifs de la décision concernant la culpabilité ou l'innocence - Décision sur l'action civile

L'obligation impartie à la juridiction pénale d'énoncer, que des conclusions aient été déposées ou non, les principaux motifs de sa décision concernant la culpabilité ou l'innocence d'une personne poursuivie, dérivée de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, se rapporte uniquement à sa décision rendue sur l'action publique et ne s'applique pas à la décision qu'elle rend sur la procédure civile.

Cass., 29/6/2021

P.21.0449.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.6](#)

Pas. nr. ...



Droit à un procès équitable - Obligation de motivation - Matière répressive - Action publique - Juge d'appel - Déclaration de culpabilité du prévenu - Adoption des motifs du jugement entrepris

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/9/2021

P.21.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Obligation de motivation - Matière répressive - Action publique - Déclaration de culpabilité du prévenu - Indication des éléments de preuve

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/9/2021

P.21.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Rapport d'expertise violant la présomption d'innocence - Décision de culpabilité fondée sur ledit rapport - Légalité



Lorsque les conclusions du prévenu, poursuivi du chef de faits de viols et attentats à la pudeur au préjudice de ses filles, dénoncent les dires de l'expert, figurant dans ses rapports déposés, et paraissant traduire dans le chef de leur auteur une conviction quant à la réalité des abus sexuels et des séquelles encourues par les victimes en termes de stress post-traumatique, l'arrêt attaqué qui, par aucun de ses motifs, n'écarte le vice invoqué, se l'approprie en fondant la condamnation, fût-ce partiellement, sur des dires d'expert dénoncés comme revenant à affirmer la culpabilité du prévenu (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0449.F, Pas. 2010, n° 558.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2021

P.21.0535.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisifs au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#) ; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Témoignage écrit ne constituant pas l'élément de preuve unique ou déterminant - Appréciation



Quant au second critère, relatif au caractère déterminant ou non du témoignage, il n'est pas nécessaire d'entendre à l'audience l'ensemble des témoins qui ont fait des déclarations à charge du prévenu au stade de l'information, mais seulement les témoins dont les déclarations à charge ont été déterminantes quant à l'issue de la cause; il convient d'établir si tel est le cas en analysant l'importance que le juge attache à ces déclarations par rapport à l'ensemble des motifs sur lesquels repose la décision rendue sur la déclaration de culpabilité; la simple référence à une déclaration incriminante ne suffit donc pas à la considérer comme déterminante, lorsqu'il apparaît que d'autres éléments de preuve déterminants ont fondé la décision.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2021

P.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Utilisation d'un témoignage écrit présentant des garanties compensatoires suffisantes pour le prévenu

En ce qui concerne le troisième critère, qui porte sur l'existence de garanties compensatoires suffisantes à l'égard du prévenu, le juge peut considérer que les éléments de preuve énoncés dans le cadre de l'appréciation portant sur le deuxième critère permettent de corroborer les déclarations incriminantes d'un témoin qui n'a pas été entendu à l'audience; il n'est pas requis que le juge confère expressément une valeur probante moindre aux déclarations en question; en outre, la possibilité qui a été offerte à un prévenu de contredire pleinement ces déclarations peut constituer un facteur compensateur supplémentaire.

Cass., 15/6/2021

P.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères



Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, imposent au juge de vérifier: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides; de tels facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins; en règle, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information, à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l'ordre précité; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres (1). (1) Cass. 4 mai 2021, RG P.21.0081.N, Pas. 2021, n° 321 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296 note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général, n° 4, T. Strafr. 2017, 207 et CEDH 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, CEDH 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604 note C. MACQ, N.C. 2017, 141 note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 note B. DE SMET ; CEDH 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, www.echr.coe.int. Voir également D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », in Strafrecht in breed spectrum, Die Keure, 2014, 25-58 ; O. MICHIELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », J.T. 2016, 485-490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg », T. Strafr. 2017, 227-229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, 286-287 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 776-779; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 1400-1403.



Si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information puisse uniquement résulter d'une citation ou d'une ordonnance de renvoi, une telle information pouvant également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont le prévenu a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense devant les juges du fond (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1248.N, Pas. 2019, n° 182 ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306 ; Cass. 28 juin 1994, RG P.94.0503.N, Pas. 1994, n° 335 ; voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, §§ 390-393 et 403-405 ; Cour eur. D.H. 8 décembre 2009, n° 45.291/06, Previti c. Italie, § 208 ; Cour eur. D.H. 19 mai 2015, n° 55.546/09, Sampech c. Italie, § 110 ; Cour eur. D.H. 26 juin 2018, n° 56.396/12, Pereira Cruz et autres c. Portugal, § 198 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. de M. DE SMET, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 mai 2001, RG P.01.0218.F, Pas. 2001, n° 306.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2021

P.21.0532.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Cour d'assises - Procédure à l'audience - Demande d'audition de témoins - Pertinence - Pouvoir d'appréciation du président

Le droit garanti par l'article 6.3, d, de la Convention ne prive pas le juge du fond du pouvoir d'apprécier, dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable, la pertinence de la demande d'audition d'un témoin (1). (1) Voir Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Droit à un procès équitable (volet pénal), mis à jour au 31 août 2021, § 487 : « Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6, §§ 1er et 3, d) de la Convention lui sont applicables » (Cour eur. D.H. 9 novembre 2006, nos 18.885/04 et 21.166/04, Kaste et Mathisen c. Norvège, § 53 ; Cour eur. D.H. 27 février 2001, Lucà c. Italie, n° 33.354/96, § 41).

- Art. 278 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/10/2021

P.21.0843.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.9](#)

Pas. nr. ...



ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Notion - Peine de confiscation spéciale - Déplacement de richesses trouvant sa cause dans une décision judiciaire

Il n'y a pas d'enrichissement sans cause lorsque le déplacement de richesses trouve sa cause dans une décision judiciaire (1). (1) P. Marchal, Principes généraux du droit, R.P.D.B., Larcier, 2014, p. 237.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 15/12/2021

P.21.0976.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3](#)

Pas. nr. ...



ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Matière répressive - Jugement de probation étranger - Reconnaissance en Belgique - Conséquence - Application de la loi belge

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale.

- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 14 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 14 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 14 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne
- Art. 14 L. du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne

Cass., 1/8/2023

P.23.0987.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Jugement de probation étranger - Reconnaissance en Belgique

La reconnaissance du jugement étranger et de la décision de probation qu'elle comporte, éventuellement adaptés par le ministère public en application de l'article 17 de la loi du 21 mai 2013, a pour conséquence que la peine ou la mesure sera surveillée conformément à la législation belge, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une juridiction belge.

Cass., 1/8/2023

P.23.0987.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Jugement de probation étranger - Peine de substitution -



Reconnaissance en Belgique

De la reconnaissance de la mesure de probation, et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine



- Art. 95/22 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/24 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/8/2023

P.23.0987.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Décret de la Conseil flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Déchets - Gestion des déchets - Stockage intérimaire - Notion

Le stockage intérimaire de déchets concerne non seulement le stockage actif, mais également l'omission d'éliminer les déchets qui se trouvent sur un bien immeuble sur lequel une personne a autorité.

- Art. 3, § 1er, 7°, 12, §§ 1er et 3, al. 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 20/4/2021

P.20.1327.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Région wallonne - Code de l'environnement - Infraction - Sanction administrative - Procédure de sanction administrative - Recours devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel - Contrôle de pleine juridiction - Portée - Imputation des faits au contrevenant

Le juge saisi du recours visé à l'article D.164 du Code wallon de l'Environnement exerce un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative ; ce contrôle implique notamment que le tribunal vérifie si la personne à qui l'amende a été infligée a commis les faits tels qu'ils sont définis par la disposition qui les incrimine ; le juge ne verse pas dans un contrôle de l'opportunité de la sanction, et ne commet aucun excès de pouvoir, lorsqu'il se borne à vérifier si l'infraction a bien été commise par la personne à qui l'administration l'impute (1). (1) Cass. 21 mars 2018, RG P.17.0499.F, Pas. 2018, n° 195.

- Art. D.164 Code de l'Environnement - Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétable.

Cass., 8/9/2021

P.21.0536.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Région wallonne - Infraction en matière de conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Sanction administrative - Procédure - Droit de faire valoir ses moyens de défense auprès du fonctionnaire délégué - Absence d'usage de ce droit

En vertu de l'article 9, § 3, 4°, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de la notification par le fonctionnaire délégué de l'avis de poursuite ; du seul fait que le contrevenant a soutenu son innocence autrement que dans les formes prévues par le décret, il ne résulte pas que l'amende soit justifiée ni, partant, que son annulation constitue un excès de pouvoir.

- Art. 9, § 3, 4° Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 8/9/2021

P.21.0536.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6](#)

Pas. nr. ...



ESCROQUERIE

Élément constitutif matériel - Manoeuvres frauduleuses - Promesse mensongère de mariage ou de relation affective - Agissements extrinsèques qui confèrent une certaine crédibilité au mensonge

Le fait d'offrir la perspective mensongère d'un mariage ou d'une relation affective pour faire naître, dans le chef d'une personne crédule, une aspiration ou une volonté de plaire qui la convainc de remettre des fonds pour aider l'auteur à se tirer de prétendus embarras peut constituer une manœuvre frauduleuse si l'auteur qui profère ces mensonges accompagne ceux-ci d'agissements extrinsèques (1) qui leur confèrent une certaine crédibilité; le fait que la réalisation effective d'une telle relation ne soit jamais certaine ou que la rupture de la relation survienne seulement après la remise des fonds est sans incidence à cet égard. (1) Sur l'élément constitutif de l'infraction d'escroquerie que sont les agissements extrinsèques conférant une certaine crédibilité à une allégation mensongère : Cass. 21 janvier 2020, RG P.19.0693.N, Pas. 2020, n° 59, N.C. 2020, 288, R.A.B.G. 2020, 719 ; Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 11 décembre 2018, RG P.18.0791.N, Pas. 2018, n° 702, T. Strafr. 2019, 73 note B. MEGANCK; Cass. 2 juin 2015, RG P.14.1080.N, Pas. 2015, n° 360, R.A.B.G. 2016, 26, note V. Vereecke ; 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, n° 123 ; Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660, T. Strafr. 2013, 189 note G. SCHOORENS. Voir également F. DERUYCK et A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Kluwer, 2020, 511.

Cass., 15/6/2021

P.21.0260.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Élément constitutif matériel - Manoeuvres frauduleuses

Les manœuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal sont des moyens trompeurs consistant en des agissements extrinsèques ou accompagnés de tels agissements, en vue de la remise ou de la livraison de la chose; dès lors que ces moyens frauduleux doivent avoir joué un rôle déterminant dans ladite remise ou livraison, ils la précèdent en règle (1). (1) Cass. 1er décembre 2020, RG P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 36, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 25 janvier 2017, RG P.16.1021.F, Pas. 2017, n° 54, R.W. 2018-19, 261, note R. VERHEYDEN et J. VANROYE ; Cass. 17 février 2015, RG P.14.1526.N, Pas. 2015, 461, R.W. 2016-17, 708 ; Cass. 4 décembre 2012, RG P.12.0781.N, Pas. 2012, n° 660 ; Cass. 15 avril 1997, RG P.97.0469.N, Pas. 1997, n° 187, 445 ; Cass. 17 février 1988, Pas. 1987-88, 775, R.D.P. 1988, 695. Voir également B. SPRIET, « Gemeenrechtelijke fraudemisdrijven m.b.t. onroerende goederen », in *Het onroerend goed in het straf(proces)recht*, Intersentia, 2012, 47; M. BOCKSTAELE, « Oplichting », in *Postal Memorialis*, Kluwer, 2016, 11.

Cass., 15/6/2021

P.21.0260.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.1](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Rapport d'expertise violant la présomption d'innocence - Décision de culpabilité fondée sur ledit rapport - Légalité

Lorsque les conclusions du prévenu, poursuivi du chef de faits de viols et attentats à la pudeur au préjudice de ses filles, dénoncent les dires de l'expert, figurant dans ses rapports déposés, et paraissant traduire dans le chef de leur auteur une conviction quant à la réalité des abus sexuels et des séquelles encourues par les victimes en termes de stress post-traumatique, l'arrêt attaqué qui, par aucun de ses motifs, n'écarte le vice invoqué, se l'approprie en fondant la condamnation, fût-ce partiellement, sur des dires d'expert dénoncés comme revenant à affirmer la culpabilité du prévenu (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0449.F, Pas. 2010, n° 558.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2021

P.21.0535.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.2](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Divers

Litige indivisible - Cession de créance - Litige opposant le cédant, le cessionnaire et le débiteur cédé - Faillite du cédant - Pas de reprise d'instance par le curateur - Condamnation du cédant au profit du cessionnaire - Appel du cessionnaire - Parties à la cause en degré d'appel - Cessionnaire et débiteur cédé - Condamnation du débiteur cédé au profit du cessionnaire - Recevabilité de l'appel

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui condamne le débiteur cédé à payer le montant de la créance cédée et celle qui condamne le cédant au paiement de ce même montant; la circonstance que le cédant soit en état de faillite ne rend pas le litige indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Cass., 17/1/2022

C.21.0049.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.2](#)

Pas. nr. ...



FAUX ET USAGE DE FAUX

Usage de faux - Objectif recherché - Acquisition d'un avantage - Appréciation par le juge

En règle, lorsque la prévention d'usage de faux fait uniquement mention de l'acquisition d'un avantage et non de l'utilisation ou du maintien de cet avantage, l'objectif recherché est atteint et l'usage cesse au moment où l'avantage est obtenu ; le juge apprécie souverainement, notamment sur la base des termes des préventions, le moment auquel l'objectif recherché par le faussaire a été atteint et à partir duquel la prescription de l'action publique a, par conséquent, pris cours et la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/9/2021

P.21.0521.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Prescription de l'action publique - Date du début de la prescription

Lorsque l'auteur du faux a également fait usage de celui-ci en étant animé par une intention frauduleuse identique, la prescription de l'action publique prend cours, tant pour le faux que pour l'usage de celui-ci, à partir du dernier fait d'usage, et l'usage de ce faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché continue à engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/9/2021

P.21.0521.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.10](#)

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Poursuites du chef de plusieurs infractions - Acquittement du chef d'une prévention - Condamnation aux frais - Frais se rapportant exclusivement à une prévention du chef de laquelle un acquittement est prononcé

Il suit de l'article 162, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle qui, en application de l'article 176 du même code, s'applique également aux jugements rendus en degré d'appel par les tribunaux correctionnels, qu'un prévenu ne peut être condamné à des frais se rapportant exclusivement à une prévention du chef de laquelle il est acquitté (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2007, RG P.07.0091.F, Pas. 2007, n° 240.

- Art. 162, eerste lid Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0119.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Condamnation en première instance - Appel - Confirmation du jugement entrepris - Condamnation complémentaire à payer une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Légalité

Il résulte de l'article 4, § 3, alinéa 1er, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne que l'obligation impartie à une juridiction pénale ayant condamné un prévenu de condamner ce dernier, complémentairement, au paiement d'une contribution audit fonds ne s'applique pas à chaque instance; il ne peut être inféré ni du texte de ladite disposition ni de ses travaux préparatoires que, lorsqu'elle confirme une décision entreprise ayant condamné un prévenu et lui ayant imposé de payer une contribution audit fonds, la juridiction d'appel pourrait ou devrait à nouveau le condamner, en degré d'appel, au paiement d'une telle contribution.

- Art. 4 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Cass., 8/6/2021

P.21.0447.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Partie assistée d'un avocat - Notion - Curateur

L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de la partie ayant obtenu gain de cause; seules les parties ayant eu recours à l'assistance d'un avocat ou qui ont été représentées par lui peuvent prétendre à cette indemnité; le curateur est un mandataire judiciaire qui représente la masse et qui gère la faillite d'un commerçant dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers comme dans celui du failli; en cette qualité, le curateur ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1022, alinéa 1er, précité, et ne peut, dès lors, se voir attribuer l'indemnité prévue par cette disposition (1). (1) Voir Cass. 6 mai 1983, RG 3729, Pas. 1983, n° 493. Et la Cour constitutionnelle a dit que cette disposition « ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'[elle] ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité de procédure au curateur ayant obtenu gain de cause dans le cadre de la contestation d'une créance déclarée » (C. const. 11 mars 2009, n° 46/2009).

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 13/10/2021

P.21.0532.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Procédure en cassation

Désistement du pourvoi - Décision attaquée statuant sur la recevabilité de l'action civile, réservant à statuer pour le surplus et octroyant l'indemnité de procédure - Décision provisoire quant au dommage - Pourvoi prématuré - Décision définitive quant à l'indemnité de procédure

L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, ne l'est pas; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (1). (1) Contra Cass. 27 février 2019, P.18.1119.F, Pas. 2019, n° 125 (« la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition ») et Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311 (« la Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus »). À titre principal, le MP a déduit de ces décisions qu'il y avait lieu de décréter le désistement du pourvoi également en tant que dirigé contre la décision relative aux indemnités de procédure et de ne pas examiner le 3ème moyen, étranger à la recevabilité du pourvoi. (M.N.B.)

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 13/10/2021

P.21.0532.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15](#)

Pas. nr. ...



HANDICAPES

Allocations à des personnes handicapées - Loi du 27 février 1987 - Allocation d'intégration - But

L'allocation d'intégration accordée en vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées n'est pas destinée à compenser une perte de revenus.

- Art. 2, § 2 L. du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés
- Art. 2, § 2 L. du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés

Cass., 16/6/2022

C.21.0320.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.3](#)

Pas. nr. ...



HUISSIER DE JUSTICE

Signification de la décision attaquée par exploit d'huissier - Personne morale - Remise d'une copie de l'acte à un préposé - Justification de la qualité de préposé

Lorsque la décision attaquée a été signifiée à une personne qui a déclaré à l'huissier instrumentant être le préposé de la partie signifiée, qui n'établit ni n'allègue que cette personne ne serait pas sa préposée et que les pièces de la procédure ne contredisent pas les mentions de l'exploit, celles-ci et la relation par l'huissier de la déclaration qui lui a été faite, suffisent à justifier que la signification a été faite à un préposé du signifié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 35, al. 2, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/1/2022

F.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.3](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Profits des professions libérales et profits d'occupations lucratives

Revenus des capitaux et biens mobiliers - Droits d'auteur - Taxation

Les revenus des avoirs mobiliers du contribuable ne sont susceptibles d'être taxés comme des revenus professionnels que si ces avoirs sont affectés à l'exercice de son activité professionnelle (1). (1) Cass. 20 septembre 2018, RG F.17.0118.F, Pas. 2018, n° 486 ; Cass. 10 novembre 2017, RG F.14.0076.F-F.14.0079.F, Pas. 2017, n° 632.

- Art. 6, 2° et 3°, 17, § 1er, 23, § 1er, 3°, 27 et 37, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/1/2022

F.18.0011.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Déclaration

Déclaration du contribuable - Rectification des revenus ou d'autres éléments - Avis de l'administration - But

L'avis, dont l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 impose l'envoi, a pour but de permettre au contribuable de présenter ses observations ou de marquer son accord en connaissance de cause sur l'imposition envisagée (1). (1) Cass. 10 novembre 2017, RG F.16.0074.F, Pas. 2017, n° 634; Cass. 27 novembre 2014, RG F.12.0190.F, Pas. 2014, n° 134; Cass. 26 février 2010, F.08.0091.F, Pas. 2010, n° 133.

- Art. 346, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17/1/2022

F.19.0057.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas - Champ d'application - Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif

La convention préventive belgo-néerlandaise s'applique à la taxe annuelle au sens de l'article 161, 3°, du Code des droits de succession, qui doit être considérée comme un impôt sur la fortune au sens de l'article 2.1 de cette convention (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 161 Code des droits de succession

Cass., 21/4/2022

F.19.0102.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220421.1N.11](#)

Pas. nr. ...



INDEMNITE DE PROCEDURE

Matière répressive - Procédure en cassation - Désistement du pourvoi - Décision attaquée statuant sur la recevabilité de l'action civile, réservant à statuer pour le surplus et octroyant l'indemnité de procédure - Décision provisoire quant au dommage - Pourvoi prématuré - Décision définitive quant à l'indemnité de procédure

L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, ne l'est pas; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (1). (1) Contra Cass. 27 février 2019, P.18.1119.F, Pas. 2019, n° 125 (« la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition ») et Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311 (« la Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus »). À titre principal, le MP a déduit de ces décisions qu'il y avait lieu de décréter le désistement du pourvoi également en tant que dirigé contre la décision relative aux indemnités de procédure et de ne pas examiner le 3ème moyen, étranger à la recevabilité du pourvoi. (M.N.B.)

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 13/10/2021

P.21.0532.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15

Pas. nr. ...

Partie assistée d'un avocat - Notion - Curateur

L'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de la partie ayant obtenu gain de cause; seules les parties ayant eu recours à l'assistance d'un avocat ou qui ont été représentées par lui peuvent prétendre à cette indemnité; le curateur est un mandataire judiciaire qui représente la masse et qui gère la faillite d'un commerçant dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers comme dans celui du failli; en cette qualité, le curateur ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1022, alinéa 1er, précité, et ne peut, dès lors, se voir attribuer l'indemnité prévue par cette disposition (1). (1) Voir Cass. 6 mai 1983, RG 3729, Pas. 1983, n° 493. Et la Cour constitutionnelle a dit que cette disposition « ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité de procédure au curateur ayant obtenu gain de cause dans le cadre de la contestation d'une créance déclarée » (C. const. 11 mars 2009, n° 46/2009).

- Art. 1022 Code judiciaire





INDIVISIBILITE (LITIGE)

Cession de créance - Litige opposant le cédant, le cessionnaire et le débiteur cédé - Faillite du cédant - Pas de reprise d'instance par le curateur - Condamnation du cédant au profit du cessionnaire - Appel du cessionnaire - Parties à la cause en degré d'appel - Cessionnaire et débiteur cédé - Condamnation du débiteur cédé au profit du cessionnaire - Recevabilité de l'appel

Il n'est pas matériellement impossible d'exécuter conjointement la décision qui condamne le débiteur cédé à payer le montant de la créance cédée et celle qui condamne le cédant au paiement de ce même montant; la circonstance que le cédant soit en état de faillite ne rend pas le litige indivisible (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Cass., 17/1/2022

C.21.0049.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.2](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Généralités - Flagrant délit - Notion - Appréciation par le juge

Conformément aux articles 36 et 41 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et les officiers de police judiciaire peuvent procéder à une perquisition en cas de flagrant délit et un flagrant délit est un délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit et de simples présomptions ou indices qu'un délit a pu être commis n'y suffisent point ; le juge apprécie souverainement l'état de flagrance au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, N.C. 1/2021 et note de L. ARNOU, "Zoeking op grond van artikel 6bis Drugswet en huiszoeking bij heterdaad zijn twee verschillende zaken" ; Cass. 7 février 2018, AR P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655. Voir également R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, 2014, n° 428 et la jurisprudence de la Cour citée.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/9/2021

P.21.1189.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Participation

Participation punissable - Conditions - Acte positif préalable ou concomitant à l'exécution de l'infraction

En vertu de l'article 66 du Code pénal, la participation à un crime ou à un délit est punissable, notamment, lorsque le prévenu l'a exécuté, a coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, a prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; en règle, seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit ainsi prévue (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, Pas. 2008, n° 737, avec concl. MP.

- Art. 66 Code pénal

Cass., 8/9/2021

P.21.0305.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.1](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Perquisition - Flagrant délit - Appréciation par le juge

Conformément aux articles 36 et 41 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et les officiers de police judiciaire peuvent procéder à une perquisition en cas de flagrant délit et un flagrant délit est un délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance doit précéder la perquisition et cette dernière ne peut être justifiée par le constat a posteriori du flagrant délit et de simples présomptions ou indices qu'un délit a pu être commis n'y suffisent point ; le juge apprécie souverainement l'état de flagrance au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, Pas. 2019, n° 378, N.C. 1/2021 et note de L. ARNOU, "Zoeking op grond van artikel 6bis Drugswet en huiszoeking bij heterdaad zijn twee verschillende zaken" ; Cass. 7 février 2018, AR P.18.0100.F, Pas. 2018, n° 82 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général ; Cass. 3 décembre 2013, RG P.13.1858.N, Pas. 2013, n° 655. Voir également R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 2014, n° 428 et la jurisprudence de la Cour citée.

- Art. 41 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/9/2021

P.21.1189.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.20](#)

Pas. nr. ...

Contrôle d'identité - Conditions

Les circonstances de temps ou de lieu et les motifs raisonnables requis pour procéder au contrôle d'identité d'une personne, conformément à la disposition de l'article 34, § 1, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ne doivent pas nécessairement être précisés dans le procès-verbal initial ; ils peuvent également l'être dans un procès-verbal subséquent et il ne peut en être déduit que les conditions précitées n'étaient pas remplies au moment du contrôle d'identité (1). (1) F. HUTSEBAUT et F. GOOSSENS, "De wet op het politieambt: een overzicht in vogelvlucht van haar doelstellingen en van de evolutie van haar inhoud", *Vigiles* 2013/5 et 2014/1-2.

- Art. 34, § 1er L. du 5 août 1992

Cass., 21/9/2021

P.21.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée



Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Communication à l'inculpé des lieu, jour et heure de l'examen - Éléments à fournir par le ministère public - Portée



Il appartient au ministère public de fournir les éléments nécessaires au greffier qui est tenu, en application de l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, d'avertir l'inculpé des lieu, jour et heure du traitement, par la chambre du conseil, des réquisitions en vue du règlement de la procédure et, si la personne concernée n'a pas fait élection de domicile ou qu'elle ne peut être jointe par télécopie, cette communication doit être envoyée à l'adresse du domicile ou de la résidence que le ministère public connaît ou aurait dû connaître, la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de cette adresse devant s'apprécier sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de l'envoi, de sorte que, si l'adresse du domicile ou de la résidence de l'inculpé ne peut être connue sur la base des éléments dont il dispose, le ministère public n'a pas l'obligation d'en faire activement la recherche; ainsi, le simple fait qu'un inculpé se trouve ou s'est trouvé à l'étranger pendant l'instruction judiciaire ou qu'il est ou a été incarcéré dans une prison étrangère n'implique pas nécessairement l'obligation de s'enquérir de l'adresse du domicile ou de la résidence de l'inculpé auprès des autorités étrangères et cette information n'est d'ailleurs pas forcément pertinente pour connaître le domicile ou la résidence de l'inculpé au moment de la convocation (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227.

- Art. 127, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2021

P.20.1307.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4](#)

Pas. nr. ...



INTERVENTION

Matière répressive - Juridictions pénales - Intervention volontaire ou forcée - Dispositions du Code judiciaire - Application

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales (1). (1) Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, Pas. 2003, n° 52.

- Art. 811 à 814 Code judiciaire

Cass., 15/12/2021

P.21.0922.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juridictions pénales - Intervention volontaire ou forcée

Le Code d'instruction criminelle et les lois relatives à la procédure pénale précisent quelles sont les parties qui peuvent porter une demande ou contre lesquelles une demande peut être portée devant ces juridictions; l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales n'est dès lors recevable qu'à la condition qu'une loi particulière la prévienne expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation, une sanction ou une autre mesure (1). (1) Cass. 22 janvier 2003, RG P.03.0081.F, Pas. 2003, n° 52.

Cass., 15/12/2021

P.21.0922.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juridictions pénales - Citation en déclaration de jugement commun - Citation fondée sur l'article 29bis de la loi relative à l'assurance automobile obligatoire - Recevabilité

Lorsqu'elle se réclame de l'obligation d'indemnisation instituée, en faveur de la victime de dommages corporels, par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'action en intervention mue par une partie citante en déclaration de jugement commun devant la juridiction pénale n'est ni prévue ni autorisée par ou en vertu d'une loi.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 15/12/2021

P.21.0922.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.2](#)

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Jugement définitif

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

- Art. 19 Code judiciaire

Cass., 17/12/2021

C.19.0251.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211217.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la décision

Toute décision que le juge prend dans le cadre d'une demande visant à ordonner une mesure préalable, après avoir apprécié les moyens des parties, est une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat et par laquelle le juge ne tranche pas de question litigieuse au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais se borne, avant de trancher toute question litigieuse, à apprécier la demande visant à ordonner une mesure préalable.

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/9/2022

C.22.0035.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la contestation

Le juge, qui ordonne une mesure préalable, destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat, même cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, quelle que soit la nature de la contestation portée devant le juge concernant une mesure préalable demandée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 16/9/2022

C.22.0035.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la décision

Toute décision que le juge prend dans le cadre d'une demande visant à ordonner une mesure préalable, après avoir apprécié les moyens des parties, est une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat et par laquelle le juge ne tranche pas de question litigieuse au sens de l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais se borne, avant de trancher toute question litigieuse, à apprécier la demande visant à ordonner une mesure préalable.

- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/9/2022

C.22.0035.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.10](#)

Pas. nr. ...

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la contestation



Le juge, qui ordonne une mesure préalable, destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiat, même cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, quelle que soit la nature de la contestation portée devant le juge concernant une mesure préalable demandée sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

- Art. 19, al. 3 Code judiciaire

Cass., 16/9/2022

C.22.0035.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.10](#)

Pas. nr. ...

Mesure préalable demandée - Contestation - Nature de la contestation

Le juge, qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande, soit à régler provisoirement la situation des parties, sans prendre de décision sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui n'est pas susceptible d'appel immédiatement, même si cette mesure faisait l'objet d'un litige entre les parties et qu'elles en ont débattu et ce, peu importe que le litige porté devant le juge à propos de la mesure préalable demandée concerne la nécessité ou l'opportunité ou encore la légalité ou l'admissibilité de cette mesure (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 3 et 1050, al. 2 Code judiciaire

Cass., 16/9/2022

C.21.0405.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Concours idéal - Peine unique - Mention des dispositions légales dont il est fait application

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 1er par respect du Code pénal, n'inflige qu'une seule peine du chef des faits déclarés établis, il est uniquement tenu de mentionner les dispositions légales qui prévoient cette peine; il n'est pas tenu de faire mention des dispositions légales relatives aux peines qu'il n'applique pas (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354, [ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3](#); Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.0297.N, inédit ; F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » (note sous Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0166.F, Pas. 2019, nr. 241), N.C. 2020, 279-284.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0311.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.5](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Exécution d'un mandat d'arrêt européen - Droits de la défense - Contrôle par les juridictions d'instruction - Absence de remise de la déclaration des droits avant l'audition devant le juge d'instruction

La chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation doivent veiller à ce que, dans le cadre de la procédure menée devant elles en vue de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, les droits de la défense de la personne concernée soient respectés et qu'elle puisse exercer effectivement les droits découlant de la loi du 19 décembre 2003 ainsi que de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen; lorsque la personne recherchée allègue devant la juridiction d'instruction que la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction, il appartient à cette juridiction de vérifier si cette carence, à la supposer avérée, a été réparée à un stade ultérieur de la procédure ou s'il résulte des circonstances de la cause que, malgré l'omission dénoncée, la personne intéressée a eu connaissance de ces droits et a pu les exercer de manière effective.

- Art. 10/1 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 8/9/2021

P.21.1170.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.17](#)

Pas. nr. ...

Exécution du mandat européen - Cause de refus d'exécution - Absence de remise de la déclaration des droits avant l'audition devant le juge d'instruction

Sous réserve des causes de refus obligatoires ou facultatives énumérées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les juridictions d'instruction sont tenues d'accorder l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque les conditions prévues par ladite loi sont remplies; il ne résulte d'aucune disposition que ces juridictions puissent refuser l'exécution du mandat ou soient tenues d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée lorsque, en infraction à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction.

- Art. 10/1 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 8/9/2021

P.21.1170.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.17](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Non-lieu - Procédure téméraire et vexatoire - Octroi de dommages et intérêts à l'inculpé - Faute consistant pour la partie civile à avoir instrumentalisé la procédure pénale en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil

Lorsqu'elle considère que la partie civile a exercé son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente, et qu'elle était également animée de l'intention de nuire à l'inculpé en portant de manière malicieuse et avec légèreté de graves accusations contre lui dans le seul but de faire échec aux procédures intentées par celui-ci à l'égard de l'enfant, la chambre des mises en accusation accueille légalement la demande de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire, la faute identifiée consistant en l'instrumentalisation de la procédure pénale toute entière par la partie civile en vue de porter préjudice à l'inculpé dans le cadre d'un litige civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159, 191, 212 et 347 Code d'Instruction criminelle



Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Ordonnance favorable au détenu - Modification - Code d'instruction criminelle, article 211bis - Unanimité

Il résulte de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que, en matière de détention préventive, l'unanimité est nécessaire pour que la juridiction d'appel puisse réformer une ordonnance favorable au détenu et la décision d'appel doit indiquer explicitement que l'unanimité a été atteinte ; de la simple adoption, par la chambre des mises en accusation, des motifs du réquisitoire du ministère public, lequel énonce lesdits motifs puis, dans son dispositif, l'invite par ces mêmes motifs à déclarer l'appel recevable et fondé et à maintenir la détention préventive en se prononçant à l'unanimité, il ne peut se déduire que la chambre des mises en accusation a effectivement statué à l'unanimité (1). (1) Cass. 29 mars 1991, RG 8991, Pas. 1990-91, n° 407 ; Cass. 2 avril 1985, RG n° 8999 Pas. 1984-85, n° 468.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Matière répressive - Suspension des délais de prescription - Pouvoirs du Roi

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 13/4/2021

P.20.1346.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210330.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Interprétation

Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Fermeture générale des commerces et magasins - Exception

Il ressort de l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 que la fermeture des commerces et magasins ne vaut pas pour les magasins d'alimentation pour animaux; cette exception s'applique aux commerces et magasins d'alimentation pour animaux, sans se limiter aux activités en lien avec l'alimentation pour animaux (1). (1) Les faits ayant été commis le 21 mars 2020, l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ne leur était pas applicable.

Cass., 29/6/2021

P.21.0476.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.7](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution demandée à la Belgique - Juridictions d'instruction - Cause de refus d'exécution - Absence de remise de la déclaration des droits avant l'audition devant le juge d'instruction

Sous réserve des causes de refus obligatoires ou facultatives énumérées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les juridictions d'instruction sont tenues d'accorder l'exécution du mandat d'arrêt européen lorsque les conditions prévues par ladite loi sont remplies; il ne résulte d'aucune disposition que ces juridictions puissent refuser l'exécution du mandat ou soient tenues d'ordonner la mise en liberté de la personne concernée lorsque, en infraction à l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction.

- Art. 10/1 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 8/9/2021

P.21.1170.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.17](#)

Pas. nr. ...

Emission d'un mandat d'arrêt à l'égard d'un fugitif faisant l'objet d'une recherche transfrontalière - Arrestation en Belgique en application de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 - Régularité du mandat d'arrêt européen

Il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen que le mandat d'arrêt européen ne puisse pas être délivré pour s'assurer de la personne d'un fugitif qui, faisant l'objet d'un avis de recherche transfrontalière, a été arrêté sur le territoire du Royaume dans le respect des conditions et des formes prescrites par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990.

- Art. 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/9/2021

P.21.1170.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.17](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Droits de la défense - Contrôle par les juridictions d'instruction - Absence de remise de la déclaration des droits avant l'audition devant le juge d'instruction

La chambre du conseil et, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation doivent veiller à ce que, dans le cadre de la procédure menée devant elles en vue de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, les droits de la défense de la personne concernée soient respectés et qu'elle puisse exercer effectivement les droits découlant de la loi du 19 décembre 2003 ainsi que de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen; lorsque la personne recherchée allègue devant la juridiction d'instruction que la déclaration écrite de ses droits ne lui a pas été remise avant son audition par le juge d'instruction, il appartient à cette juridiction de vérifier si cette carence, à la supposer avérée, a été réparée à un stade ultérieur de la procédure ou s'il résulte des circonstances de la cause que, malgré l'omission dénoncée, la personne intéressée a eu connaissance de ces droits et a pu les exercer de manière effective.

- Art. 10/1 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 8/9/2021

P.21.1170.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.17](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Juridictions d'instruction - Cause de refus d'exécution - Atteinte aux droits fondamentaux - Portée - Procédure d'exécution du

***mandat d'arrêt européen menée en Belgique***

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que son exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne; cette disposition prévoit une cause de refus lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'Etat d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et ne concerne pas la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen menée en Belgique ni les actes qui y ont été accomplis en vue d'assurer cette exécution.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 8/9/2021

P.21.1170.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.17

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Instruction judiciaire - Règlement de la procédure - Communication à l'inculpé des lieu, jour et heure de l'examen - Éléments à fournir par le ministère public - Portée

Il appartient au ministère public de fournir les éléments nécessaires au greffier qui est tenu, en application de l'article 127, § 2, du Code d'instruction criminelle, d'avertir l'inculpé des lieu, jour et heure du traitement, par la chambre du conseil, des réquisitions en vue du règlement de la procédure et, si la personne concernée n'a pas fait élection de domicile ou qu'elle ne peut être jointe par télécopie, cette communication doit être envoyée à l'adresse du domicile ou de la résidence que le ministère public connaît ou aurait dû connaître, la question de savoir si le ministère public avait ou aurait dû avoir connaissance de cette adresse devant s'apprécier sur la base des éléments dont il disposait ou pouvait disposer au moment de l'envoi, de sorte que, si l'adresse du domicile ou de la résidence de l'inculpé ne peut être connue sur la base des éléments dont il dispose, le ministère public n'a pas l'obligation d'en faire activement la recherche; ainsi, le simple fait qu'un inculpé se trouve ou s'est trouvé à l'étranger pendant l'instruction judiciaire ou qu'il est ou a été incarcéré dans une prison étrangère n'implique pas nécessairement l'obligation de s'enquérir de l'adresse du domicile ou de la résidence de l'inculpé auprès des autorités étrangères et cette information n'est d'ailleurs pas forcément pertinente pour connaître le domicile ou la résidence de l'inculpé au moment de la convocation (1). (1) Cass. 7 avril 2020, RG P.20.0077.N, Pas. 2020, n° 227.

- Art. 127, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2021

P.20.1307.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière répressive - Concours idéal - Peine unique - Mention des dispositions légales dont il est fait application

Lorsque le juge, en application de l'article 65, alinéa 1er par respect du Code pénal, n'inflige qu'une seule peine du chef des faits déclarés établis, il est uniquement tenu de mentionner les dispositions légales qui prévoient cette peine; il n'est pas tenu de faire mention des dispositions légales relatives aux peines qu'il n'applique pas (1). (1) Voir Cass. 5 juin 2018, RG P.18.0144.N, Pas. 2018, n° 354, ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180605.3; Cass. 5 janvier 2016, RG P.15.0297.N, inédit ; F. VAN VOLSEM, « De verplichting om in politie- en correctionele zaken de toegepaste wetsbepalingen te vermelden » (note sous Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0166.F, Pas. 2019, nr. 241), N.C. 2020, 279-284.

- Art. 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0311.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Décision rendue sur l'action publique - Motivation - Présomption d'innocence - Portée

Il résulte de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable garanti par cette disposition, l'obligation pour le juge d'énoncer, même en l'absence de conclusions, les motifs principaux de sa décision rendue sur l'action publique, de sorte que les parties et la société puissent comprendre sur quels motifs le juge a fondé sa décision; l'obligation découlant de cette disposition conventionnelle doit être appréciée raisonnablement et le juge n'est pas tenu de répondre à chaque élément factuel invoqué par une partie à l'appui de sa défense portant sur la culpabilité ni de fournir une réponse détaillée à chaque argument des parties.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/4/2021

P.20.1307.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Décision sur l'action civile - Indication des principaux motifs de la décision concernant la culpabilité ou l'innocence

L'obligation impartie à la juridiction pénale d'énoncer, que des conclusions aient été déposées ou non, les principaux motifs de sa décision concernant la culpabilité ou l'innocence d'une personne poursuivie, dérivée de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, se rapporte uniquement à sa décision rendue sur l'action publique et ne s'applique pas à la décision qu'elle rend sur la procédure civile.

Cass., 29/6/2021

P.21.0449.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Juge d'appel - Déclaration de culpabilité du prévenu -

**Motivation - Adoption des motifs du jugement entrepris**

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/9/2021

P.21.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Déclaration de culpabilité du prévenu - Motivation - Indication des éléments de preuve

Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/9/2021

P.21.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal - Unité d'intention - Motivation

Sauf conclusions en ce sens, le juge qui considère qu'il n'existe pas d'unité d'intention entre des faits dont il a été saisi par différentes citations dans des causes distinctes, n'est pas tenu de le constater expressément.

Cass., 21/9/2021

P.21.0428.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.14](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Responsabilité extracontractuelle - Action en réparation - Prescription - Point de départ - Aggravation du dommage - Pas d'identification de l'élément constitutif - Conséquence - Contrôle de la Cour



En s'abstenant d'identifier l'élément constituant une aggravation du dommage, l'arrêt attaqué, qui met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité de son application de cette notion légale, ne motive pas régulièrement sa décision.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/10/2021

C.20.0307.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.4](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Décision sur la culpabilité - Motivation - Présomption d'innocence - Scénario alternatif sur la culpabilité - Portée

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquentement, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.

- Art. 6.2 Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

- Art. 3 Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/4/2021

P.20.1307.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Appel - Griefs se limitant au taux de la peine et à l'action civile - Conclusions concernant la culpabilité - Motivation

Il résulte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'un prévenu interjette appel d'un jugement qui le condamne tout en n'indiquant comme griefs dans son formulaire de griefs que les décisions rendues sur la peine et l'action civile, la décision rendue sur sa culpabilité ne fait pas partie de la saisine de la juridiction d'appel, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle; lorsque ce prévenu appelant dépose néanmoins des conclusions concernant la décision rendue sur sa culpabilité devant la juridiction d'appel, celle-ci n'est pas tenue de répondre à cette défense sans objet.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle



- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0343.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.9

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Conditions de la possession - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie en fait si une possession est continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision.

- Art. 2229 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021

C.20.0529.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Droit de propriété - Bornage - Pas de titre commun - Limite entre les propriétés contiguës - Contrôle de la Cour

À défaut de titre commun, le juge établit en fait la limite entre les propriétés; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 1987, RG 7704 (Bull.et Pas., 1988, I, 73).

- Art. 642 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021

C.20.0529.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)

Pas. nr. ...



NAVIRE. NAVIGATION

Bâtiment

Un bâtiment s'entend de tout engin flottant susceptible de se déplacer sur l'eau avec ou sans force automotrice, même de manière sporadique, à condition qu'il ne soit pas relié de façon permanente à la terre ou au sol.

- Art. 1er, § 1er A.R. du 24 novembre 1989 relatif à l'exécution et l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime

- Art. 1er et 15 Convention du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

- Art. 47, § 1er, et 273, § 1er Code de commerce Livre II (de la navigation maritime et de la navigation intérieure)

Cass., 5/9/2022

C.22.0094.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.7

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Jugement par défaut - Pas d'appel du ministère public - Opposition - Jugement déclarant l'opposition non avenue - Appel par le prévenu et par le ministère public - Fond de la cause - Portée - Aggravation de la peine prononcée par défaut - Légalité

Il résulte des articles 187, 202 et 203 du Code d'instruction criminelle que l'appel d'un jugement par lequel l'opposition est déclarée non avenue saisit de plein droit le juge d'appel du fond de la cause, sans toutefois porter atteinte à l'effet relatif de l'opposition formée par le prévenu; dès lors, lorsque le prévenu et le ministère public ont interjeté appel du jugement qui déclare l'opposition du prévenu non avenue, sans que le ministère public ait fait appel du jugement rendu par défaut, la juridiction d'appel ne peut aggraver les peines prononcées par ce jugement par défaut (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, Pas. 2008, n° 364 ; Cass. 5 mars 2008, RG P.07.1769.F, Pas. 2008, n° 156, avec concl. « dit en substance » de M. Leclercq, procureur général.

- Art. 187, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/6/2021

P.21.0534.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.16](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Composition du siège - Décision définitive sur un point du litige - Examen des autres points du litige

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur un point du litige et qu'une décision définitive a donc été rendue sur ce point, seuls les mêmes juges que ceux ayant statué sur le premier point du litige peuvent examiner les autres points de ce même litige (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13.

- Art. 779 Code judiciaire

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 8/6/2021

P.21.0312.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.1](#)

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Confiscation

Confiscation d'avantages patrimoniaux - Détermination - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale a été tiré directement d'une infraction; la Cour vérifie si, sur la base de cette appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P.11.0938.N, Pas. 2012, n° 18.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 15/12/2021

P.21.0976.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Confiscation d'avantages patrimoniaux - Enrichissement sans cause

Il n'y a pas d'enrichissement sans cause lorsque le déplacement de richesses trouve sa cause dans une décision judiciaire (1). (1) P. Marchal, Principes généraux du droit, R.P.D.B., Larcier, 2014, p. 237.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 15/12/2021

P.21.0976.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Divers

Peine autonome de surveillance électronique - Consentement du prévenu

Selon l'article 37ter, § 4, du Code pénal, le juge ne peut prononcer la peine de surveillance électronique que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il a donné son consentement, soit en personne soit par l'intermédiaire de son conseil; ce consentement doit ressortir des pièces de la procédure (1). (1) D. VANDERMEERSCH, « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », R.D.P. 2014, 600-622 ; T. DECAIGNY, « Nieuwe correctionele hoofdstraffen: de straf onder elektronisch toezicht en de autonome probatiestraf », T. Strafr. 2014, 211-225 ; D. DE WOLF, « Twee nieuwerwetse sancties in het Strafwetboek: de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », R.W. 2014-15, 1082-1100 ; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », J.T. 2014, 441-446; C. VAN DEUREN, « Het elektronisch toezicht als autonome straf », N.C. 2014, 359-362 ; M. GIACOMETTI et C. GUILLIAN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines alternatives à l'emprisonnement ? », in Actualités de droit pénal, Limal, Anthémis, 2015, 87-152; T. DAEMS et Y. MAGIS, « Elektronisch toezicht en autonome probatie nader bekeken », in Strafrecht en strafprocesrecht: doel of middel in een veranderende samenleving?, Malines, Kluwer, 2017, 175-217 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, Die Keure, 2019, 240-242 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Oud Turnhout, Gompel&Svacina, 2019, 429-432.

- Art. 37ter, § 4 Code pénal

Cass., 15/6/2021

P.21.0522.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.10](#)

Pas. nr. ...



Concours - Concours idéal

Unité d'intention - Notion

Plusieurs infractions imputées à un prévenu procèdent d'une même intention délictueuse lorsqu'elles sont liées entre elles par une unité dans leur but et leur réalisation et constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe et l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser son but (1); de la seule circonstance que des infractions commises en des temps et lieux différents sont similaires ou de même nature, il ne peut nécessairement être déduit qu'elles constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 21/9/2021

P.21.0428.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.14](#)

Pas. nr. ...



PENSION

Travailleurs salariés

Ouvrier mineur - Occupation en ordre principal - Preuve

Pour la période postérieure au 1er janvier 1968, l'occupation en qualité de mineur du fond ou de la surface, ou de machiniste d'extraction, d'ouvrier de lavoirs et triages, de sécheur de schlam ou d'ouvrier de fabriques d'agglomérés à base de brai ne peut être prouvée que d'après les indications figurant à ce sujet au compte de pension ou aux autres documents administratifs que les caisses de prévoyance possèdent pour chaque affilié ; il s'ensuit que la preuve d'une occupation dans l'une des qualités précitées dans la période postérieure au 1er janvier 1968 ne peut être fournie au moyen d'un certificat de travail délivré par l'employeur.

- Art. 5, al. 1er et 2, et 7 A.R. du 26 avril 2012 portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses

- Art. 3, 3°, al. 3, 5 et 6, et 32, § 2, al. 1er, 2 et 3 A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

Cass., 5/9/2022

S.17.0023.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220905.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Divers

Employeur public - Employé - Incapacité permanente de travail - Faute d'un tiers - Mise à la retraite anticipée - Pension d'invalidité - Nature

Lorsque l'employeur public met prématurément à la pension un employé en incapacité permanente de travail par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0115.N, AC 2017, n° 225 ; Cass.19 juin 2015, RG C.12.0577.N, AC 2015, n° 416.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 16/9/2022

C.21.0400.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.4](#)

Pas. nr. ...



POLICE

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police - Article 34, § 1er - Contrôle d'identité - Conditions

Les circonstances de temps ou de lieu et les motifs raisonnables requis pour procéder au contrôle d'identité d'une personne, conformément à la disposition de l'article 34, § 1, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ne doivent pas nécessairement être précisés dans le procès-verbal initial ; ils peuvent également l'être dans un procès-verbal subséquent et il ne peut en être déduit que les conditions précitées n'étaient pas remplies au moment du contrôle d'identité (1). (1) F. HUTSEBAUT et F. GOOSSENS, "De wet op het politieambt: een overzicht in vogelvlucht van haar doelstellingen en van de evolutie van haar inhoud", Vigiles 2013/5 et 2014/1-2.

- Art. 34, § 1er L. du 5 août 1992

Cass., 21/9/2021

P.21.0582.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Police administrative - Transfert de détenus - Responsabilité de l'Etat belge - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5, § 4 - Détention préventive - Pourvoi en cassation - Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Police administrative - Transfert de détenus - Responsabilité de l'Etat belge - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5, § 4 - Détention préventive - Pourvoi en cassation - Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée



Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Police administrative - Transfert de détenus - Responsabilité de l'Etat belge - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5, § 4 - Détention préventive - Pourvoi en cassation - Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Police administrative - Transfert de détenus - Responsabilité de l'Etat belge - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5, § 4 - Détention préventive - Pourvoi en cassation - Procédure - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée



Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Point de départ - Jour de la signification de la décision attaquée - Signification par exploit d'huissier - Personne morale - Remise d'une copie de l'acte à un préposé - Justification de la qualité de préposé

Lorsque la décision attaquée a été signifiée à une personne qui a déclaré à l'huissier instrumentant être le préposé de la partie signifiée, qui n'établit ni n'allègue que cette personne ne serait pas sa préposée et que les pièces de la procédure ne contredisent pas les mentions de l'exploit, celles-ci et la relation par l'huissier de la déclaration qui lui a été faite, suffisent à justifier que la signification a été faite à un préposé du signifié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 35, al. 2, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/1/2022

F.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Prévenu ou inculpé - Détention préventive - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Prévenu ou inculpé - Détention préventive - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée



Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210923.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Prévenu ou inculqué - Détention préventive - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée

Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Prévenu ou inculqué - Détention préventive - Présence du demandeur à l'audience - Transfert - Manque de capacité de la police ou des services pénitentiaires - Force majeure - Portée



Il résulte de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'un suspect qui s'est pourvu en cassation contre une décision relative au maintien de la détention préventive, a le droit de prendre connaissance des conclusions orales de l'avocat général près de cette cour concernant les suites à donner à son pourvoi en cassation et, en particulier, sur les moyens de cassation qu'il a invoqués ; un suspect qui a manifesté sa volonté d'être présent à l'audience au cours de laquelle l'avocat général présente ses conclusions, doit, dès lors, être transféré à l'audience, sauf en cas de force majeure ; il incombe à l'État belge d'organiser ses services de sorte que ses obligations conventionnelles soient satisfaites et, le fait que la police ou les services pénitentiaires ne soient pas en mesure d'exécuter le transfert ne constitue pas une force majeure (1). (1) C.E.D.H. 22 octobre 2019, n° 27703/16. Venet c./ Belgique.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 5/10/2021

P.21.1196.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.14](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action civile - Durée, point de départ et fin**

Décision rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de la partie civile et de la partie intervenue - Décision qui n'est pas susceptible d'opposition par le prévenu - Désistement du pourvoi de la partie civile en raison de son caractère prématuré

Selon l'article 424 du Code d'instruction criminelle, le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut susceptible d'opposition commence à courir à l'expiration du délai d'opposition; si une décision n'est pas susceptible d'opposition par un prévenu, la partie civile n'est pas tenue d'attendre l'expiration du délai d'opposition, mais doit former un pourvoi en cassation immédiat, de sorte que le pourvoi n'est pas prématuré et qu'il ne peut lui être accordé de s'en désister (1). (1) Cass. 22 septembre 2020, RG P.20.0452.N, Pas. 2020, n° 564 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, Pas. 2016, n° 513.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2021

P.21.0288.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.12](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi -
Action civile - Décision définitive**

Décision définitive - Désistement du pourvoi - Décision attaquée statuant sur la recevabilité de l'action civile, réservant à statuer pour le surplus et octroyant l'indemnité de procédure - Décision provisoire quant au dommage - Pourvoi prématuré - Décision définitive quant à l'indemnité de procédure



L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, ne l'est pas; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (1). (1) Contra Cass. 27 février 2019, P.18.1119.F, Pas. 2019, n° 125 (« la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition ») et Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311 (« la Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus »). À titre principal, le MP a déduit de ces décisions qu'il y avait lieu de décréter le désistement du pourvoi également en tant que dirigé contre la décision relative aux indemnités de procédure et de ne pas examiner le 3ème moyen, étranger à la recevabilité du pourvoi. (M.N.B.)

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 13/10/2021

P.21.0532.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Pourvoi en cassation contre une décision interlocutoire ou définitive rendue par différentes juridictions en une même cause - Déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu la décision définitive

Il résulte de l'article 425, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle que si, dans la même cause, une partie se pourvoit en cassation en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par des juridictions autres que celle qui a rendu la décision définitive, les déclarations de pourvoi en cassation sont faites au greffe de cette dernière juridiction

- Art. 425, § 2, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2021

P.20.1307.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Cour d'assises - Déclaration de pourvoi faite par le condamné - Déclaration faite par le condamné au délégué du directeur de l'établissement pénitentiaire - Recevabilité



Selon l'article 359, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, les règles du Livre II, Titre III, Chapitre II de ce code sont d'application au pourvoi introduit par le condamné contre l'arrêt prononcé contradictoirement par la cour d'assises; conformément à l'article 425, § 1er, du même code, la déclaration de pourvoi, hormis dans des cas non applicables en l'espèce, est faite par l'avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, et cet avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, de sorte que les déclarations de pourvoi faites par le demandeur lui-même au délégué du directeur de l'établissement pénitentiaire sont irrecevables.

- Art. 359 et 425 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/6/2021

P.21.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Pourvoi en cassation du ministère public - Recevabilité du pourvoi - Dépôt de l'exploit de signification

Il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle que le ministère public doit faire signifier son pourvoi au prévenu et déposer l'exploit de signification au greffe de la Cour dans les délais fixés pour remettre un mémoire.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/9/2021

P.21.0795.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Pourvoi en cassation du ministère public - Recevabilité du mémoire - Preuve d'envoi au défendeur

Il suit de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle que le demandeur en cassation doit remettre son mémoire dans les deux mois qui suivent l'introduction de son pourvoi, et que la preuve de l'envoi de son mémoire par courrier recommandé au défendeur doit être déposée dans ce même délai.

- Art. 429, al. 2 et 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/9/2021

P.21.0795.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.17](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Cour d'assises - Audience préliminaire - Arrêt du président de la cour d'assises statuant sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique - Code d'instruction criminelle, article 278bis - Recours - Pourvoi en cassation différé

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle prévoit que, à peine de déchéance, les parties précisent par conclusions toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qu'elles peuvent soulever devant le juge du fond conformément à l'article 235bis, § 5, et que le président se prononce à ce sujet dans un arrêt séparé de celui visé à l'article 278, § 3, contre lequel une demande en cassation peut être formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359 (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 278bis Code d'Instruction criminelle



Cour d'assises - Audience préliminaire - Arrêt du président de la cour d'assises statuant sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique - Code d'instruction criminelle, article 278bis - Recours - Pourvoi en cassation différé

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle prévoit que, à peine de déchéance, les parties précisent par conclusions toutes les irrégularités, omissions ou nullités et toutes les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique qu'elles peuvent soulever devant le juge du fond conformément à l'article 235bis, § 5, et que le président se prononce à ce sujet dans un arrêt séparé de celui visé à l'article 278, § 3, contre lequel une demande en cassation peut être formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359 (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 278bis Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Généralités

Cour d'assises - Code d'instruction criminelle, article 306 - Audition de témoins sur réquisition du procureur général ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile - Témoins ne figurant pas dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle - Arrêt interlocutoire - Recours - Pourvoi en cassation différé

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2, et 306 Code d'Instruction criminelle

Cour d'assises - Code d'instruction criminelle, article 306 - Audition de témoins sur réquisition du procureur général ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile - Témoins ne figurant pas dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle - Arrêt interlocutoire - Recours - Pourvoi en cassation différé

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2, et 306 Code d'Instruction criminelle

Cour d'assises - Pouvoir discrétionnaire du président - Code d'instruction criminelle, article 281, § 2 - Audition de témoins - Témoins ne figurant pas dans l'arrêt visé à



***l'article 278 du Code d'instruction criminelle - Arrêt interlocutoire - Recours -
Pourvoi en cassation différé***

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2, et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

***Cour d'assises - Pouvoir discrétionnaire du président - Code d'instruction criminelle,
article 281, § 2 - Audition de témoins - Témoins ne figurant pas dans l'arrêt visé à
l'article 278 du Code d'instruction criminelle - Arrêt interlocutoire - Recours -
Pourvoi en cassation différé***

Les articles 281, § 2, et 306 du Code d'instruction criminelle n'ont pas pour effet d'exclure que le président de la cour d'assises puisse décider au cours des débats devant cette cour, le cas échéant à la demande d'une partie, d'entendre des témoins, même s'ils ont été retirés de la liste des témoins figurant dans l'arrêt visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, et cette décision du président est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation différé (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 281, § 2, et 306 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

***Cour d'assises - Audience préliminaire - Arrêt par lequel le président de la cour
d'assises dresse la liste des témoins - Code d'instruction criminelle, article 278, § 4 -
Absence de recours***

Selon l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de l'audience préliminaire du président de la cour d'assises visé à cet article et comportant la liste des témoins qui seront entendus à l'audience de cette cour, n'est susceptible d'aucun recours (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 278, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

***Code d'instruction criminelle, article 420 - Décisions préparatoires et d'instruction -
Décision interlocutoire rejetant une demande d'audition d'un témoin - Pourvoi en
cassation différé***

En vertu de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, hormis dans des hypothèses non applicables en l'espèce, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après la décision définitive, et les décisions interlocutoires rejetant une demande d'audition d'un témoin relèvent de ce cas de figure ; cet article n'opère pas de distinction entre les juges du fond en matière pénale et ne peut donc faire naître une discrimination injustifiée entre les parties qui comparaissent devant ces juridictions (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...
113/ 159

**Code d'instruction criminelle, article 420 - Décisions préparatoires et d'instruction -
Décision interlocutoire rejetant une demande d'audition d'un témoin - Pourvoi en
cassation différé**

En vertu de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, hormis dans des hypothèses non applicables en l'espèce, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après la décision définitive, et les décisions interlocutoires rejetant une demande d'audition d'un témoin relèvent de ce cas de figure ; cet article n'opère pas de distinction entre les juges du fond en matière pénale et ne peut donc faire naître une discrimination injustifiée entre les parties qui comparaissent devant ces juridictions (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

**Cour d'assises - Audience préliminaire - Arrêt par lequel le président de la cour
d'assises dresse la liste des témoins - Code d'instruction criminelle, article 278, § 4 -
Absence de recours**

Selon l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de l'audience préliminaire du président de la cour d'assises visé à cet article et comportant la liste des témoins qui seront entendus à l'audience de cette cour, n'est susceptible d'aucun recours (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 278, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action civile

**Désistement du pourvoi de la partie civile en raison de son caractère prématuré -
Décision rendue par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à l'égard de
la partie civile et de la partie intervenue - Décision qui n'est pas susceptible
d'opposition par le prévenu**

Selon l'article 424 du Code d'instruction criminelle, le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut susceptible d'opposition commence à courir à l'expiration du délai d'opposition; si une décision n'est pas susceptible d'opposition par un prévenu, la partie civile n'est pas tenue d'attendre l'expiration du délai d'opposition, mais doit former un pourvoi en cassation immédiat, de sorte que le pourvoi n'est pas prématuré et qu'il ne peut lui être accordé de s'en désister (1). (1) Cass. 22 septembre 2020, RG P.20.0452.N, Pas. 2020, n° 564 ; Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0438.F, Pas. 2016, n° 513.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2021

P.21.0288.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.12](#)

Pas. nr. ...

**Décision attaquée statuant sur la recevabilité de l'action civile, réservant à statuer
pour le surplus et octroyant l'indemnité de procédure - Décision provisoire quant au
dommage - Pourvoi prématuré - Décision définitive quant à l'indemnité de
procédure**



L'indemnité de procédure n'étant pas un élément du dommage, la décision qui condamne à la payer est définitive même lorsque la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, ne l'est pas; dès lors, lorsque le juge du fond a condamné le demandeur en cassation au paiement d'une provision, sursis à statuer sur les intérêts civils pour le surplus et condamné le demandeur à payer une indemnité de procédure, et que celui-ci se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile, statue sur l'étendue du dommage, il n'y a pas lieu de décréter le désistement du pourvoi en tant que dirigé contre la décision statuant sur l'indemnité de procédure (1). (1) Contra Cass. 27 février 2019, P.18.1119.F, Pas. 2019, n° 125 (« la décision qui, après avoir confirmé le jugement dont appel qui a reçu les constitutions de parties civiles, a réservé à statuer quant au fondement de ces demandes civiles et a ordonné la réouverture des débats à cet effet, renvoie la cause au premier juge et alloue une indemnité de procédure aux parties civiles, n'est pas définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle et est étrangère aux cas visés par le second alinéa de cette disposition ») et Cass. 10 mai 2011, RG P.10.1927.N, Pas. 2011, n° 311 (« la Cour décrète le désistement sans acquiescement du demandeur en cassation de son pourvoi lorsque le juge du fond l'a condamné au paiement d'une provision et d'une indemnité de procédure et qu'il sursoit à statuer sur les intérêts civils pour le surplus »). À titre principal, le MP a déduit de ces décisions qu'il y avait lieu de décréter le désistement du pourvoi également en tant que dirigé contre la décision relative aux indemnités de procédure et de ne pas examiner le 3ème moyen, étranger à la recevabilité du pourvoi. (M.N.B.)

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 13/10/2021

P.21.0532.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211013.2F.15

Pas. nr. ...



POUVOIRS

Pouvoir exécutif

Autorité - Défaut de diligence - Mission du juge - Condamnation à réparer le dommage - Appréciation

Le pouvoir judiciaire est compétent pour condamner l'administration à réparer le dommage subi par un tiers ensuite de son comportement négligent, sans toutefois l'entraver dans ses choix politiques et sans se substituer à elle, ce qui implique que le pouvoir judiciaire doit respecter la liberté d'appréciation de l'administration qui doit pouvoir décider elle-même de la manière dont elle exerce sa compétence et choisir la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2020, RG C.18.0383.N, Pas. 2020, n° 186, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 octobre 2006, RG C.03.0584.N, Pas. 2006, n° 518 ; Cass. 28 septembre 2006, RG C.02.0570.N, Pas. 2006, n° 445.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 16/6/2022

C.21.0219.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire

Juge - Indépendance - Impartialité - Conviction dans le chef d'une partie - Preuve

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, et indépendante et sans préjugé (1); pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité d'un membre d'une juridiction, la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération; toutefois, cette conviction ne constitue pas un critère exclusif; il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement (2). (1) Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223 ; Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166. (2) Ibid, Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288. Voir plus généralement J. de CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, 36-40 ; F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Larcier, 2005, 41-251 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 791-805 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 724-728; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 15-20.

Cass., 15/6/2021

P.21.0145.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Autorité - Défaut de diligence - Mission du juge - Condamnation à réparer le dommage - Appréciation



Le pouvoir judiciaire est compétent pour condamner l'administration à réparer le dommage subi par un tiers ensuite de son comportement négligent, sans toutefois l'entraver dans ses choix politiques et sans se substituer à elle, ce qui implique que le pouvoir judiciaire doit respecter la liberté d'appréciation de l'administration qui doit pouvoir décider elle-même de la manière dont elle exerce sa compétence et choisir la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2020, RG C.18.0383.N, Pas. 2020, n° 186 , avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 octobre 2006, RG C.03.0584.N, Pas. 2006, n° 518 ; Cass. 28 septembre 2006, RG C.02.0570.N, Pas. 2006, n° 445.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 16/6/2022

C.21.0219.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.1

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Généralités

Conditions de la possession - Appréciation souveraine du juge - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie en fait si une possession est continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision.

- Art. 2229 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021 C.20.0529.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#) Pas. nr. ...

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Point de départ - Action en réparation - Aggravation du dommage - Pas d'identification de l'élément constitutif - Conséquence - Contrôle de la Cour

En s'abstenant d'identifier l'élément constituant une aggravation du dommage, l'arrêt attaqué, qui met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité de son application de cette notion légale, ne motive pas régulièrement sa décision.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/10/2021 C.20.0307.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.4](#) Pas. nr. ...

Convention - Exception de nullité - Prescription

L'exception de nullité, qui constitue une défense au fond n'entraînant pas l'anéantissement de la convention mais tendant uniquement à faire rejeter le recours à cette convention, n'est pas susceptible de prescription (1). (1) Voir Cass. 3 septembre 2020, RG C.19.0412.F, Pas. 2020, n° 483, avec concl. de M. Ph. DE KOSTER, avocat général.

Cass., 16/6/2022 C.21.0335.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.5](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Usage de faux - Date du début de la prescription

Lorsque l'auteur du faux a également fait usage de celui-ci en étant animé par une intention frauduleuse identique, la prescription de l'action publique prend cours, tant pour le faux que pour l'usage de celui-ci, à partir du dernier fait d'usage, et l'usage de ce faux se poursuit, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché continue à engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (1). (1) Cass. 13 janvier 2009, RG P.08.0882.N, Pas. 2009, n° 23.

- Art. 21 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 21/9/2021 P.21.0521.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.10](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Loi du 27 mars 2020 - Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 - Pouvoirs du Roi



Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 5, § 1er, 6° et 7°, 7 et 8 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), 3, 1°, et de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 que la prescription de l'action publique est suspendue, au sens de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, durant de la période visée aux articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020; dès lors que, sur le fondement de l'article 5, § 1er, 6°, et 7°, de la loi du 27 mars 2020, le législateur a habilité le Roi à introduire une cause de suspension de la prescription de l'action publique et que le Roi a mis en œuvre cette habilitation via les articles 1er et 3, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, cet arrêté royal doit être considéré comme une loi au sens de l'article 24, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3, 1° A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 1er A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 8 L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)
- Art. 7 L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)
- Art. 5, § 1er, 6° et 7° L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)
- Art. 24 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 3, 1° A.R. n° 3 du 9 avril 2020
- Art. 8 L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)
- Art. 7 L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)
- Art. 5, § 1er, 6° et 7° L. du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)



PREUVE

Matière civile - Généralités

Convention - Eléments constitutifs - Consentement - Dol - Intention de tromper - Preuve - Objet

L'intention de tromper ne peut être déduite de ce que l'auteur du dol allégué devait connaître ses obligations légales.

- Art. 1116 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021 C.21.0084.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.3](#) Pas. nr. ...

Faits non contestés - Accord procédural - Mission du juge

Alors que, en règle, seuls les faits contestés doivent être prouvés, le juge peut, sauf en cas d'accord procédural, mettre en doute d'office des faits non contestés ; dans l'hypothèse où la décision serait contraire à une disposition légale d'ordre public, un accord procédural n'entame pas la liberté du juge.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 8.3, al. 1er Code civil - Livre VIII: La preuve

Cass., 16/9/2022 C.21.0544.N [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.5](#) Pas. nr. ...

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Droit de propriété - Bornage - Pas de titre commun - Limite entre les propriétés contiguës - Usucapion - Charge de la preuve

La partie qui soutient que la limite séparative entre deux fonds résulte d'une usucapion supporte la charge de la preuve de cette dernière.

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 15/10/2021 C.20.0529.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Preuve obtenue irrégulièrement - Exclusion de la preuve - Conditions formelles dont le respect est prescrit à peine de nullité - Différence par rapport aux infractions

Les comportements qui bouleversent l'ordre social de manière telle qu'ils sont punis par la loi et les conditions formelles en matière d'obtention de preuves qui revêtent une importance telle pour le respect du droit à un procès équitable et des droits de la défense que la loi sanctionne leur violation par la nullité font l'objet de situations juridiques distinctes et non comparables.

Cass., 15/6/2021 P.21.0260.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.1](#) Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Exclusion de la preuve - Conditions formelles dont le respect est prescrit à peine de nullité



Les conditions formelles dont le respect est prescrit à peine de nullité, visées à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne recouvrent pas uniquement les formalités mais ont une portée générale et ont trait à toutes les conditions formelles et matérielles auxquelles la loi subordonne la régularité du recueil de preuves.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 15/6/2021

P.21.0260.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation

En règle, le juge est tenu d'apprécier l'incidence, sur le caractère équitable du procès de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au cours de l'information à la lumière de chacune des trois critères appliqués par la Cour européenne des Droits de l'homme, à savoir (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, notamment des garanties procédurales solides, à moins qu'un seul ou deux de ces critères soient décisifs au point de permettre à lui ou eux seuls d'établir si la procédure pénale, dans son ensemble, s'est déroulée ou non de manière équitable; de plus, le juge doit toujours faire mention des circonstances concrètes sur lesquelles se fonde sa décision (1). (1) Voir Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213, [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.1](#) ; Cass. 15 décembre 2020, RG P.20.0946.N, inédit ; Cass. 15 septembre 2020, RG P.20.0137.N, inédit ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 30 mai 2017, RG P.17.0322.N, inédit ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73 avec concl. de Mme Mortier, alors avocat général publiées à leur date dans AC ; Conv. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/4/2021

P.21.0013.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210427.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Incidence sur le caractère équitable du procès - Appréciation - Critères



Pour que soit prise en considération, à titre de preuve, une déclaration incriminante faite par une personne entendue au stade de l'information, sans que le prévenu ait eu la possibilité d'interroger cette personne en qualité de témoin à l'audience, les articles 6, § 1er, et 6, § 3, d, de la Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, imposent au juge de vérifier: (i) s'il existe des motifs graves de ne pas entendre le témoin, à savoir des motifs factuels ou juridiques permettant de justifier l'absence du témoin à l'audience; (ii) si la déclaration à charge constitue l'élément unique ou déterminant sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité, étant entendu par « déterminant » un élément de preuve d'une importance telle qu'il est probable qu'il ait déterminé le résultat de la cause; (iii) si, face à l'impossibilité d'interroger le témoin, il existe des facteurs compensateurs suffisants, en ce compris des garanties procédurales solides; de tels facteurs compensateurs peuvent notamment consister en la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, en la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et en la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins; en règle, le juge apprécie l'impact sur le procès équitable de l'absence d'audition à l'audience d'un témoin ayant fait une déclaration à charge au stade de l'information, à la lumière des trois critères susmentionnés et dans l'ordre précité; toutefois, l'appréciation portant sur l'un des critères peut renforcer, compléter ou préciser celle qui concerne les autres critères, de sorte que les motifs du rejet de la demande visant à entendre un témoin à charge doivent être interprétés les uns à la lumière des autres (1). (1) Cass. 4 mai 2021, RG P.21.0081.N, Pas. 2021, n° 321 ; Cass. 23 mars 2021, RG P.20.1125.N, Pas. 2021, n° 213 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0486.N, Pas. 2020, n° 508 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, 296 note S. BERNEMAN ; Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0410.N, Pas. 2017, n° 662 ; Cass. 20 septembre 2017, RG P.17.0428.F, Pas. 2017, n° 488 ; Cass. 2 mai 2017, RG P.17.0290.N, Pas. 2017, n° 303, T. Strafr. 2017, 224 ; Cass. 14 mars 2017, RG P.16.1152.N, Pas. 2017, n° 181, T. Strafr. 2017, 210 ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. Mortier, avocat général, n° 4, T. Strafr. 2017, 207 et CEDH 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni, CEDH 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, CEDH 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 27, R.D.P. 2017, 604 note C. MACQ, N.C. 2017, 141 note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, 509 note B. DE SMET ; CEDH 19 janvier 2021, Keskin c. Pays-Bas, www.echr.coe.int. Voir également D. DE WOLF, « Het recht op horen van getuigen (à charge) na het arrest Al-Khawaja en Tahery van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », in Strafrecht in breed spectrum, Die Keure, 2014, 25-58 ; O. MICHIELS et P. KNAEPEN, « Les déclarations non vérifiées de témoins au regard du procès équitable », J.T. 2016, 485-490 ; A. BLOCH, « Het horen van getuigen ter rechtszitting als voorwaarde voor een eerlijk proces », T. Strafr. 2017, 286-307 ; C. VAN DE HEYNING, « Het getuigenverhoor na de zaak Riahi: het Hof van Cassatie zoekt zijn weg », T. Strafr. 2017, 227-229 ; S. BERNEMAN, « De advocaat, de terrorist en de getuige à décharge: een explosief trio! », T. Strafr. 2019, 286-287 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 776-779; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 1400-1403.

***écrit ne constituant pas l'élément de preuve unique ou déterminant - Appréciation***

Quant au second critère, relatif au caractère déterminant ou non du témoignage, il n'est pas nécessaire d'entendre à l'audience l'ensemble des témoins qui ont fait des déclarations à charge du prévenu au stade de l'information, mais seulement les témoins dont les déclarations à charge ont été déterminantes quant à l'issue de la cause; il convient d'établir si tel est le cas en analysant l'importance que le juge attache à ces déclarations par rapport à l'ensemble des motifs sur lesquels repose la décision rendue sur la déclaration de culpabilité; la simple référence à une déclaration incriminante ne suffit donc pas à la considérer comme déterminante, lorsqu'il apparaît que d'autres éléments de preuve déterminants ont fondé la décision.

- Art. 6, § 1er et 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 15/6/2021

P.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Absence d'audition d'un témoin à charge à l'audience - Utilisation d'un témoignage écrit présentant des garanties compensatoires suffisantes pour le prévenu

En ce qui concerne le troisième critère, qui porte sur l'existence de garanties compensatoires suffisantes à l'égard du prévenu, le juge peut considérer que les éléments de preuve énoncés dans le cadre de l'appréciation portant sur le deuxième critère permettent de corroborer les déclarations incriminantes d'un témoin qui n'a pas été entendu à l'audience; il n'est pas requis que le juge confère expressément une valeur probante moindre aux déclarations en question; en outre, la possibilité qui a été offerte à un prévenu de contredire pleinement ces déclarations peut constituer un facteur compensateur supplémentaire.

Cass., 15/6/2021

P.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve***Actes d'un enquêteur - Agir loyalement - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée***

Un enquêteur est présumé agir loyalement dans ses actes de recherche; un prévenu qui soutient qu'un enquêteur a agi de manière déloyale lors de ses constatations ne peut se contenter de le prétendre ou de le supposer mais il est tenu de rendre cette allégation vraisemblable d'une quelconque façon, et s'il y parvient, le ministère public doit alors renverser l'allégation rendue vraisemblable d'une manière ou d'une autre (1). (1) Cass. 2 mai 2017, RG P.16.1011.N, Pas. 2017, n° 302.

Cass., 20/4/2021

P.21.0385.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Preuve obtenue irrégulièrement - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 62, alinéa 3 - Constatation d'une infraction en matière de roulage par un appareil automatique - Pas de mention dans le procès-verbal du fonctionnement de l'appareil en présence ou en l'absence d'un agent - Portée



Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un procès-verbal dressé pour une infraction en matière de roulage ne mentionne pas si l'appareil utilisé pour cette constatation fonctionnait en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, que cette irrégularité, que le législateur ne sanctionne pas d'une nullité, entache nécessairement la fiabilité de la preuve ou que son usage méconnaît le droit du demandeur à un procès équitable, en ce compris ses droits de défense.

- Art. 62, al. 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20/4/2021

P.21.0030.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Irrégularité

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'impose au juge de sanctionner toute irrégularité dans l'administration de la preuve (1). (1) Cass. 14 janvier 2014, RG P.13.1415.N, Pas. 2014, n° 28, avec concl. de M. Duinslaeger, premier avocat général, publiées à leur date dans AC. Voir plus généralement, en ce qui concerne l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale : J. DE CODT, « La nouvelle loi sur les nullités: un texte inutile? », R.D.P. 2014, 263-264; F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, 185-195 ; F. GOOSSENS, « De Antigoonwet van 24 oktober 2013: we drinken een glas, ... en alles blijft zoals het was, of toch niet? », in Na rijp beraad. Liber amicorum Michel Rozie, Intersentia, 2014, 213-232 ; T. DECAIGNY, « De stille evolutie inzake de uitsluiting van onbetrouwba bewijs », T. Strafr. 2015, 167-172 ; B. REYNAERTS, « De sanctionering van het onrechtmatig verkregen bewijs voor de vonnisgerechten », N.C. 2013, dossier d'avril 2013, 94-126 ; F. LUGENTZ, « Les effets de l'irrégularité de la preuve dans la procédure pénale. Trois ans d'application de la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2017, 61-68; F. LUTGENTZ, La preuve en matière pénale. Sanction des irrégularités, Linal, Anthemis, 2017, 296 p.; M. ROZIE, « Antigoon of het vredesbestand na een tachtigjarige jurisprudentiële oorlog m.b.t. het onrechtmatig verkregen bewijs », R.A.B.G. 2018, 672-675; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 1366-1377 ; J. VAN DONINCK, « Het lot van het onrechtmatig bewijs: een grondslagenonderzoek », R.W. 2020-21, 1283-1308 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 1345-1365.

Cass., 15/6/2021

P.21.0260.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée



Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Droit à une instance judiciaire indépendante et impartiale - Tribunal de l'application des peines - Rejet d'une modalité d'exécution de la peine - Motifs identiques à ceux ayant fondé le rejet d'une demande antérieure - Composition du siège

Aucune apparence de parti pris ni aucun manque d'indépendance et d'impartialité ne peut se déduire du simple refus, par le tribunal de l'application des peines, d'une modalité d'exécution de la peine pour des motifs identiques à ceux ayant fondé le rejet d'une demande antérieure d'octroi de la même modalité d'exécution; la circonstance que la composition du tribunal de l'application des peines était identique à celle qui a statué sur la demande antérieure est sans incidence à cet égard.

Cass., 29/6/2021

P.21.0764.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomption d'innocence - Rapport d'expertise violant la présomption d'innocence - Décision de culpabilité fondée sur ledit rapport - Légalité

Lorsque les conclusions du prévenu, poursuivi du chef de faits de viols et attentats à la pudeur au préjudice de ses filles, dénoncent les dires de l'expert, figurant dans ses rapports déposés, et paraissant traduire dans le chef de leur auteur une conviction quant à la réalité des abus sexuels et des séquelles encourues par les victimes en termes de stress post-traumatique, l'arrêt attaqué qui, par aucun de ses motifs, n'écarte le vice invoqué, se l'approprie en fondant la condamnation, fût-ce partiellement, sur des dires d'expert dénoncés comme revenant à affirmer la culpabilité du prévenu (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0449.F, Pas. 2010, n° 558.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/9/2021

P.21.0535.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Obligation de motivation - Matière répressive - Action publique - Juge d'appel - Déclaration de culpabilité du prévenu - Adoption des motifs du jugement entrepris

Le juge d'appel peut satisfaire à l'obligation de motivation, qui lui incombe en vertu des articles 6.1 de la Convention, 149 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ainsi que du principe général de droit relatif à l'obligation de motivation, en adoptant sans équivoque les motifs du jugement entrepris ; ces dispositions et ce principe général du droit ne l'obligent pas à répéter ces motifs, à en résumer le contenu ou à apprécier explicitement la valeur des motifs adoptés ; en effet, l'adoption sans équivoque des motifs d'un jugement entrepris implique que le juge d'appel a examiné la valeur de ces motifs et qu'il les a faits siens.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/9/2021

P.21.0483.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Obligation de motivation - Matière répressive - Action publique - Déclaration de culpabilité du prévenu - Indication des éléments de preuve



Il ne résulte ni de l'article 149 de la Constitution, ni de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, ni du principe général du droit relatif à l'obligation de motivation que, en l'absence de conclusions en ce sens, le juge pénal qui déclare un prévenu coupable d'une infraction dans les termes de la loi pénale est tenu d'indiquer les éléments de preuve sur lesquels il a fondé sa décision ou les principales raisons l'ayant convaincu de la culpabilité de ce prévenu ; il suit toutefois de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge pénal est dans l'obligation d'indiquer, dans la décision qu'il rend sur l'action publique, les raisons l'ayant convaincu de la culpabilité d'un prévenu ; néanmoins, cette obligation n'implique pas que ce juge doive nécessairement indiquer les éléments de preuve sur lesquels sa décision est fondée.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 21/9/2021

P.21.0483.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.1

Pas. nr. ...



PROPRIETE

Acquisition - Prescription - Conditions de la possession - Appréciation souveraine du juge - Contrôle de la Cour

Le juge apprécie en fait si une possession est continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision.

- Art. 2229 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021

C.20.0529.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Droit de propriété - Bornage - Pas de titre commun - Limite entre les propriétés contiguës - Appréciation souveraine du juge - Contrôle de la Cour

À défaut de titre commun, le juge établit en fait la limite entre les propriétés; la Cour vérifie seulement si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) Voir Cass .17 septembre 1987, RG 7704 (Bull.et Pas., 1988, I, 73).

- Art. 642 Ancien Code civil

Cass., 15/10/2021

C.20.0529.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Droit de propriété - Bornage - Pas de titre commun - Limite entre les propriétés contiguës - Usucapion - Charge de la preuve

La partie qui soutient que la limite séparative entre deux fonds résulte d'une usucapion supporte la charge de la preuve de cette dernière.

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 15/10/2021

C.20.0529.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.2](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Hypothèse - Obligation de poser une question préjudicielle

Ni la juridiction de jugement ni la Cour ne sont tenues de poser une question préjudicielle qui repose sur une simple hypothèse, à savoir qu'un préjudice résulterait, pour le demandeur, du fait qu'un autre conducteur subirait un test de l'haleine positif dans un éthylotest antidémarrage dont serait équipé un véhicule que le demandeur utiliserait également.

Cass., 8/6/2021

P.21.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Incompatibilité alléguée d'une loi avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Mission du juge - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

En constatant que l'incompatibilité d'une loi avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est invoquée et en ne posant pas, à ce sujet, de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, sans vérifier si le titre II de la Constitution comporte une disposition tout à fait ou partiellement analogue à cet article 1er et sans vérifier si l'une des exceptions à l'obligation de poser une question préjudicielle visées à l'article 26, § 4, alinéa 2, de l'ancien Code civil se présente, le juge d'appel ne justifie pas légalement sa décision.

- Art. 26, § 4, al. 1er et 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 16/9/2022

C.21.0390.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, article 26, § 1er, 3° - Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle soit des articles article 218, § 2, et 306 du même code - Situations comparables - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle empêche des parties devant la cour d'assises de se pourvoir en cassation contre un arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de cette cour dans lequel figure la liste des témoins devant être entendus à l'audience et, d'autre part, que lesdites parties peuvent former, sur la base de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, un pourvoi contre l'arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises qui statue sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que ces parties peuvent se trouver, dans ces deux cas de figure, dans une situation comparable dès lors que les contestations tranchées par chacun desdits arrêts peuvent se rapporter à l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, article 26, § 1er, 3° - Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle soit des articles article 218, § 2, et 306 du même code - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, lu à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent introduire de pourvoi en cassation différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises rejette leur demande d'interroger ou faire interroger des témoins à l'audience de cette cour, et, d'autre part, les parties devant un autre juge du fond en matière pénale, lesquelles peuvent, par contre, former un pourvoi en cassation, le cas échéant différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, article 26, § 1er, 3° - Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle soit des articles article 218, § 2, et 306 du même code - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, lu à la lumière des articles 281, § 2, et 306 du même code, opère une distinction entre, d'une part, les parties devant une cour d'assises, qui ne peuvent introduire de pourvoi en cassation différé contre l'arrêt de l'audience préliminaire visé à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, par lequel le président de la cour d'assises rejette leur demande d'interroger ou faire interroger des témoins à l'audience de cette cour, et, d'autre part, les parties devant un autre juge du fond en matière pénale, lesquelles peuvent, par contre, former un pourvoi en cassation, le cas échéant différé, contre toute décision rendue en dernier ou en unique ressort par laquelle le juge rejette cette même demande, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Question préjudicielle - Cour de cassation - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour



constitutionnelle, article 26, § 1er, 3° - Distinction concernant la possibilité de former un pourvoi en cassation différé en application soit de l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle soit des articles article 218, § 2, et 306 du même code - Situations comparables - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Obligation s'imposant à la Cour de cassation - Question préjudicielle posée d'office

Lorsque la Cour de cassation constate, d'une part, que l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle empêche des parties devant la cour d'assises de se pourvoir en cassation contre un arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de cette cour dans lequel figure la liste des témoins devant être entendus à l'audience et, d'autre part, que lesdites parties peuvent former, sur la base de l'article 278bis du Code d'instruction criminelle, un pourvoi contre l'arrêt de l'audience préliminaire tenue par le président de la cour d'assises qui statue sur des irrégularités, des omissions ou nullités et des causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, alors que ces parties peuvent se trouver, dans ces deux cas de figure, dans une situation comparable dès lors que les contestations tranchées par chacun desdits arrêts peuvent se rapporter à l'exercice de leurs droits de défense, de sorte que la question se pose de savoir si cette distinction est compatible avec le principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, elle interroge à ce sujet la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er, 3°, et § 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...



RECEL

Condamnation in solidum du coprévenu coupable d'abus de confiance - Vente du bien recelé par le receleur - Réparation du dommage - Restitution de la chose soustraite - Dommages et intérêts compensatoires

Lorsque la victime a été dépossédée d'une chose par la faute d'autrui, le mode normal d'indemnisation consiste à ordonner la réparation du dommage en nature par la restitution de la chose soustraite ; dès lors, lorsque la victime le demande, le juge est tenu de commencer par examiner s'il est possible de recourir à ce mode d'indemnisation, avant d'ordonner une réparation prenant la forme d'une somme d'argent équivalente à la valeur de la chose (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 7/9/2021

P.21.0509.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.6](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Juge - Indépendance - Conviction dans le chef d'une partie - Preuve

Jusqu'à preuve du contraire, le juge est présumé statuer de manière impartiale, et indépendante et sans préjugé (1); pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité d'un membre d'une juridiction, la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération; toutefois, cette conviction ne constitue pas un critère exclusif; il est déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement (2). (1) Cass. 28 mars 2017, RG P.17.0238.N, Pas. 2017, n° 223 ; Cass. 13 mars 2012, RG P.11.1750.N, Pas. 2012, n° 166. (2) Ibid, Cass. 27 avril 2016, RG P.16.0509.F, Pas. 2016, n° 288. Voir plus généralement J. de CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, 36-40 ; F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Larcier, 2005, 41-251 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 791-805 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 724-728; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 15-20.

Cass., 15/6/2021

P.21.0145.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Juge - Conceptions philosophiques du juge

Les conceptions philosophiques d'un magistrat ne suffisent pas à générer, à elles seules, à une apparence de partialité; dès lors, la seule circonstance qu'un magistrat soit membre ou non d'une organisation philosophique et participe ou non aux activités de celle-ci, ne constitue pas une raison légitime de douter de l'impartialité et de l'indépendance de ce magistrat (1). (1) Cass. 8 mai 2012, RG P.12.0730.N, Pas. 2012, n° 286.

Cass., 15/6/2021

P.21.0145.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11](#)

Pas. nr. ...



RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière répressive

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Magistrat suppléant d'une cour d'appel - Partie civile devant un tribunal correctionnel

Du seul fait qu'un magistrat suppléant d'une cour d'appel se constitue partie civile dans le cadre d'une affaire pénale examinée par un tribunal correctionnel faisant partie du ressort de cette cour d'appel et que la décision à rendre par ce tribunal soit susceptible d'appel, il ne résulte pas qu'objectivement, aucun juge de ce tribunal ne puisse encore examiner cette cause en toute indépendance et impartialité aux yeux des parties, des tiers et de l'opinion publique.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/6/2021

P.21.0761.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.18](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Application de l'article 100 du Code judiciaire - Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné

L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

- Art. 100 Code judiciaire

Cass., 8/9/2021

P.21.0870.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Application de l'article 100 du Code judiciaire - Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné

L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

- Art. 100 Code judiciaire

Cass., 8/9/2021

P.21.0870.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Application de l'article 100 du Code judiciaire - Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné - Juge présentant des garanties suffisantes d'apparente objectivité



Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

- Art. 100 Code judiciaire

Cass., 8/9/2021

P.21.0870.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Application de l'article 100 du Code judiciaire - Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné - Juge présentant des garanties suffisantes d'apparente objectivité

Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

- Art. 100 Code judiciaire

Cass., 8/9/2021

P.21.0870.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.10](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Autorité - Défaut de diligence - Mission du juge - Condamnation à réparer le dommage - Appréciation

Le pouvoir judiciaire est compétent pour condamner l'administration à réparer le dommage subi par un tiers ensuite de son comportement négligent, sans toutefois l'entraver dans ses choix politiques et sans se substituer à elle, ce qui implique que le pouvoir judiciaire doit respecter la liberté d'appréciation de l'administration qui doit pouvoir décider elle-même de la manière dont elle exerce sa compétence et choisir la solution qui lui paraît la plus appropriée dans les limites fixées par la loi (1). (1) Voir Cass. 12 mars 2020, RG C.18.0383.N, Pas. 2020, n° 186, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC ; Cass. 27 octobre 2006, RG C.03.0584.N, Pas. 2006, n° 518 ; Cass. 28 septembre 2006, RG C.02.0570.N, Pas. 2006, n° 445.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 16/6/2022

C.21.0219.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Fait - Faute

Employeur public - Employé - Incapacité permanente de travail - Faute d'un tiers - Mise à la retraite anticipée - Pension d'invalidité - Nature

Lorsque l'employeur public met prématurément à la pension un employé en incapacité permanente de travail par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Cass. 28 mars 2017, RG P.16.0115.N, AC 2017, n° 225 ; Cass. 19 juin 2015, RG C.12.0577.N, AC 2015, n° 416.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 16/9/2022

C.21.0400.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Auteur (fait propre)

Matière répressive - Recel - Condamnation in solidum du coprévenu coupable d'abus de confiance - Vente du bien recelé par le receleur - Réparation du dommage - Restitution de la chose soustraite - Dommages et intérêts compensatoires

Lorsque la victime a été dépossédée d'une chose par la faute d'autrui, le mode normal d'indemnisation consiste à ordonner la réparation du dommage en nature par la restitution de la chose soustraite ; dès lors, lorsque la victime le demande, le juge est tenu de commencer par examiner s'il est possible de recourir à ce mode d'indemnisation, avant d'ordonner une réparation prenant la forme d'une somme d'argent équivalente à la valeur de la chose (1). (1) Voir concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 7/9/2021

P.21.0509.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210907.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Dommege - Dommege matériel. éléments et étendue

Action en réparation - Prescription - Point de départ - Aggravation du dommege - Pas d'identification de l'élément constitutif - Conséquence - Contrôle de la Cour



En s'abstenant d'identifier l'élément constituant une aggravation du dommage, l'arrêt attaqué, qui met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité de son application de cette notion légale, ne motive pas régulièrement sa décision.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/10/2021

C.20.0307.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211015.1F.4

Pas. nr. ...



REVISION

Requete et renvoi pour avis

Requête - Recevabilité - Élément nouveau - Notion

Selon l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée pourra être demandée, en matière criminelle ou correctionnelle, dans le cas d'un élément qui n'était pas connu du juge au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et lorsque cet élément, en lui-même ou conjugué aux preuves qui avaient été fournies, paraît incompatible avec le jugement, de manière à faire naître une présomption grave que si cet élément avait été connu, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à un acquittement du condamné, soit à l'extinction de l'action publique, soit à l'absolution, soit à l'application d'une loi pénale moins sévère (1). (1) P. TRAEST et J. ROELANDT, "Herziening van de herziening anno 2019", N.C. 2019/6, 488-489 ; P. TRAEST, "Is der herziening in strafzaken aan herziening toe?", dans F. DERUYCK, E. GOETHALS, L. HUYBRECHTS, J.-F. LECLERCQ, J. ROZIE, P. TRAEST et R. VERSTRAETEN (eds.), *Amicus curiae Liber amicorum Marc De Swaef*, Anvers, Intersentia, 2013, 388-389.

- Art. 443, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/9/2021

P.21.0849.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Cause de révision - Élément non connu du juge - Notion - Élément de nature à entraîner un acquittement - Cause de non-imputabilité dans le chef du condamné

Lorsque plusieurs témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête menée postérieurement à la condamnation dont la révision est demandée, sont de nature à établir que le condamné aurait commis les faits sous la contrainte d'une autre personne et pourraient ôter auxdits faits l'imputabilité ayant justifié sa condamnation, la demande en révision introduite par le procureur général près la cour d'appel est recevable sur le fondement de l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2021

P.21.1088.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Demande en révision - Demande introduite par le procureur général près la cour d'appel - Recevabilité - Sommation faite à la partie civile

Lorsque la décision de condamnation dont la révision est sollicitée a alloué des dommages et intérêts à une partie civile, le procureur général près la cour d'appel, demandeur en révision, est tenu de faire signifier à celle-ci une sommation aux fins d'intervenir dans l'instance en révision (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 444, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2021

P.21.1088.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Demande en révision - Demande introduite par le procureur général près la cour d'appel - Recevabilité - Sommation faite à la partie civile



Lorsque la décision de condamnation dont la révision est sollicitée a alloué des dommages et intérêts à une partie civile, le procureur général près la cour d'appel, demandeur en révision, est tenu de faire signifier à celle-ci une sommation aux fins d'intervenir dans l'instance en révision (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 444, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2021

P.21.1088.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Cause de révision - Élément non connu du juge - Notion - Élément de nature à entraîner un acquittement - Cause de non-imputabilité dans le chef du condamné

Lorsque plusieurs témoignages recueillis dans le cadre d'une enquête menée postérieurement à la condamnation dont la révision est demandée, sont de nature à établir que le condamné aurait commis les faits sous la contrainte d'une autre personne et pourraient ôter auxdits faits l'imputabilité ayant justifié sa condamnation, la demande en révision introduite par le procureur général près la cour d'appel est recevable sur le fondement de l'article 443, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 443, al. 1er, 3° Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2021

P.21.1088.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Avis et renvoi pour révision

Avis de la commission de révision en matière pénale - Cour de cassation - Décision de renvoi - Décision motivée

Lorsqu'après avoir reçu l'avis de la commission de révision en matière pénale, la Cour statue sur la demande en révision, sa décision est motivée (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 445, al. 10 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2021

P.21.1088.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Avis de la commission de révision en matière pénale - Décision de la Cour - Élément non connu du juge - Élément de nature à entraîner un acquittement - Conséquence - Annulation de la condamnation et renvoi à une cour d'appel

Lorsque les circonstances relevées dans l'avis de la commission de révision paraissent constituer un ensemble d'éléments de fait qui n'étaient pas connus du tribunal correctionnel au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et que ces éléments paraissent de nature à faire naître une présomption grave que, s'ils avaient été connus, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à l'acquittement du condamné soit à l'application d'une loi pénale moins sévère, la Cour annule la condamnation et renvoie l'affaire à une cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 445, al. 10 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2021

P.21.1088.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Avis de la commission de révision en matière pénale - Cour de cassation - Décision de renvoi - Décision motivée



Lorsqu'après avoir reçu l'avis de la commission de révision en matière pénale, la Cour statue sur la demande en révision, sa décision est motivée (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 445, al. 10 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2021

P.21.1088.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Avis de la commission de révision en matière pénale - Décision de la Cour - Élément non connu du juge - Élément de nature à entraîner un acquittement - Conséquence - Annulation de la condamnation et renvoi à une cour d'appel

Lorsque les circonstances relevées dans l'avis de la commission de révision paraissent constituer un ensemble d'éléments de fait qui n'étaient pas connus du tribunal correctionnel au moment de l'instruction faite à l'audience et que le condamné n'a pas été à même d'établir lors du procès et que ces éléments paraissent de nature à faire naître une présomption grave que, s'ils avaient été connus, l'instruction de l'affaire aurait donné lieu soit à l'acquittement du condamné soit à l'application d'une loi pénale moins sévère, la Cour annule la condamnation et renvoie l'affaire à une cour d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 445, al. 10 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/12/2021

P.21.1088.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.5](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1 - Ethylo-test antidémarrage - Nature de la mesure

La mesure visée à l'article 37/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vise pas à sanctionner le conducteur récidiviste mais à protéger la société contre un comportement irresponsable dans la circulation, en contribuant à garantir qu'un conducteur prenne sa place dans le trafic en toute sécurité (1) ; cette mesure n'implique pas de sanction déraisonnablement lourde au point de ne pas être compatible avec une quelconque norme juridique internationale telle que l'article 6 de la Convention D.H., et le fait qu'il s'agisse d'une mesure de sûreté prévue dans l'intérêt général ne joue aucun rôle à cet égard. (1) Cass. 3 mars 2021, RG P.20.1313.F, Pas. 2021, n° 154, ECLI:BE:CASS:2021:CONC.20210303.2F.5, avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 37/1, § 1er, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 37/1, § 1er, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/6/2021

P.21.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Article 37/1 - Ethylo-test antidémarrage - Question préjudicielle - Hypothèse - Pas d'obligation de poser une question préjudicielle

Ni la juridiction de jugement ni la Cour ne sont tenues de poser une question préjudicielle qui repose sur une simple hypothèse, à savoir qu'un préjudice résulterait, pour le demandeur, du fait qu'un autre conducteur subirait un test de l'haleine positif dans un éthylo-test antidémarrage dont serait équipé un véhicule que le demandeur utiliserait également.

Cass., 8/6/2021

P.21.0368.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Article 62, alinéa 3 - Constatation d'une infraction en matière de roulage par un appareil automatique - Pas de mention dans le procès-verbal du fonctionnement de l'appareil en présence ou en l'absence d'un agent - Portée

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu'un procès-verbal dressé pour une infraction en matière de roulage ne mentionne pas si l'appareil utilisé pour cette constatation fonctionnait en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, que cette irrégularité, que le législateur ne sanctionne pas d'une nullité, entache nécessairement la fiabilité de la preuve ou que son usage méconnaît le droit du demandeur à un procès équitable, en ce compris ses droits de défense.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 62, al. 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 20/4/2021

P.21.0030.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis



Champ d'application - Infraction en matière de conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques - Infraction commise par le stationnement d'un véhicule

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière ne s'applique qu'aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution, et non au délit d'occupation illicite du domaine public régional, fût-il commis par le stationnement d'un véhicule automobile.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 5, § 1er, 2°, a) Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 8/9/2021

P.21.0536.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 8

Article 8, § 3, alinéa 2 - Contrôle du véhicule - Manière de conduire dangereuse

Une violation de l'article 8.3, alinéa 2, du code de la route implique que le conducteur, pendant qu'il conduisait son véhicule, n'était pas en mesure d'effectuer les manœuvres qu'il lui revenait d'exécuter ou n'avait pas tout à fait le contrôle de celui-ci; le simple fait qu'une manière de conduire dangereuse augmente le risque de ne pas satisfaire aux exigences de la conduite automobile n'est pas suffisant à cet effet.

- Art. 8, § 3, al. 2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 29/6/2021

P.21.0384.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Article 10, § 1er, 3° - Obstacle imprévisible

Aux termes de l'article 10.1.3° du code de la route, le conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible; un obstacle est imprévisible lorsque la rapidité, le caractère inattendu et la distance rapprochée qui caractérisent sa survenance mettent le conducteur qui s'approche dans l'impossibilité de s'arrêter ou d'effectuer une manœuvre d'évitement sans mise en danger de lui-même ou d'autrui (1) (2). (1) Voir Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, Pas. 2020, n° 18 : « Un obstacle est imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable ». (2) Le ministère public estimait que les juges d'appel avaient légalement considéré que la défenderesse, qui conduisait un cyclomoteur ayant la priorité, était en droit de croire que le prévenu (un employé de la demanderesse) lui donnerait la priorité après avoir arrêté complètement sa camionnette au carrefour ; l'acte par lequel le prévenu, débiteur de priorité, s'est néanmoins engagé dans le carrefour avec sa camionnette était, selon le ministère public, une raison de considérer la camionnette comme un obstacle imprévisible ne permettant pas à la défenderesse de s'arrêter et d'éviter ainsi l'accident.

- Art. 10, § 1er, 3° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 15/6/2021

P.21.0387.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 46

**Article 46.2.3, dernier alinéa - Notion de charge indivisible**

Selon les articles 46.2.3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et 2, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, on entend par longues pièces indivisibles ou par charge indivisible une charge qui, en vue de son transport par la route ne peut être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui, à cause de sa longueur et du fait de ses dimensions ou masses, ne peut pas être transportée par un véhicule dont la longueur, les dimensions et masses sont conformes au code de la route et au règlement technique.

- Art. 2, § 1er, 4° A.R. du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels

- Art. 46.2.3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 20/4/2021

P.21.0144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 50**Luttes de vitesse et épreuves sportives - Courses d'adresse - Caractère de compétition**

Il résulte des termes de l'article 50 du code de la route, selon lequel il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'autorité légalement habilitée, de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse ainsi qu'à des épreuves sportives, « notamment des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse », que cet article se rapporte uniquement à une course d'adresse présentant un caractère de compétition (1). (1) Cass. 31 mai 1989, RG 7186, Pas. 1989, n° 559.

- Art. 50 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/6/2021

P.21.0384.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210629.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Divers**Arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels - Notion de charge indivisible**

Selon les articles 46.2.3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique et 2, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, on entend par longues pièces indivisibles ou par charge indivisible une charge qui, en vue de son transport par la route ne peut être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui, à cause de sa longueur et du fait de ses dimensions ou masses, ne peut pas être transportée par un véhicule dont la longueur, les dimensions et masses sont conformes au code de la route et au règlement technique.

- Art. 2, § 1er, 4° A.R. du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels

- Art. 46.2.3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 20/4/2021

P.21.0144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.10](#)

Pas. nr. ...



SECRET PROFESSIONNEL

Avocat - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210921.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Avocat - Mise sur écoute de conversations téléphoniques - Conversation entre le conseil d'un coprévenu et un autre coprévenu - Secret professionnel - Code d'instruction criminelle, article 90sexies, § 3 - Preuve irrégulière - Nullité - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 32 - Portée

Selon l'article 32 de la loi du 17 avril 1873 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, la nullité de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement ne peut être décidée que si le respect des formalités concernées est prescrit à peine de nullité ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable; le respect de la règle visée à l'article 90sexies, § 3, du Code d'instruction criminelle n'est pas sanctionné de nullité, de sorte que n'est pas légalement justifiée la décision déclarant coupable un prévenu du chef des préventions en se fondant sur une conversation mise sur écoute entre le conseil d'un prévenu et un autre coprévenu, sans vérifier si la preuve ainsi irrégulièrement obtenue n'entache la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de cette preuve n'est pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) F. LUGENTZ, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », J.T. 2015, p. 185 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, pp. 1345-1365.

- Art. 90sexies, § 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 458 Code pénal

Cass., 19/10/2021

P.21.0553.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211019.2N.19](#)

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Pourvoi en cassation - Matière fiscale - Signification irrégulière - Réparation d'une lésion d'intérêts prouvée - Mission du juge - Mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- Art. 1079 Code judiciaire
- Art. 861 Code judiciaire
- Art. 1079 Code judiciaire
- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 24/3/2023

F.21.0052.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Matière fiscale - Signification irrégulière - Réparation d'une lésion d'intérêts prouvée - Mission du juge - Mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité

Bien qu'il revienne en principe, sur la base de l'article 861 du Code judiciaire, à la partie dont les intérêts ont été lésés par l'irrégularité de soulever une exception de nullité et de faire valoir et d'établir l'atteinte à ses intérêts, le juge est tenu, dans le cas où l'irrégularité peut avoir eu pour effet qu'une pièce de procédure, tels une citation ou un pourvoi en cassation, ne soit pas parvenue à la partie à laquelle elle a été signifiée et que l'irrégularité puisse, par conséquent, expliquer la raison pour laquelle cette partie ne comparait pas ou est défaillante, de soulever d'office l'exception de nullité et, en application de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire, d'imposer des mesures en vue de la régularisation de l'irrégularité; cette obligation du juge trouve son fondement dans le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, en vertu duquel une partie doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue devant le juge et de défendre ses intérêts.

- Art. 1079 Code judiciaire
- Art. 861 Code judiciaire
- Art. 1079 Code judiciaire
- Art. 861 Code judiciaire

Cass., 24/3/2023

F.21.0052.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Exploit

Personne morale - Signification de la décision attaquée - Remise d'une copie de l'acte à un préposé - Justification de la qualité de préposé



Lorsque la décision attaquée a été signifiée à une personne qui a déclaré à l'huissier instrumentant être le préposé de la partie signifiée, qui n'établit ni n'allègue que cette personne ne serait pas sa préposée et que les pièces de la procédure ne contredisent pas les mentions de l'exploit, celles-ci et la relation par l'huissier de la déclaration qui lui a été faite, suffisent à justifier que la signification a été faite à un préposé du signifié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 35, al. 2, 1073, al. 1er, et 1079, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/1/2022

F.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220117.3F.3](#)

Pas. nr. ...



SOCIETES

Sociétés commerciales - Sociétés privées à responsabilité limitée

Cession d'actions - Inscription dans le registre des parts - Cédant - Obligation de libération

Après l'inscription de la cession d'actions dans le registre des parts, le cédant d'actions non libérées ne peut être appelé par la société et par des tiers à procéder à la libération des actions que jusqu'à concurrence des dettes de la société nées antérieurement.

- Art. 235 et 250 Code des sociétés

Cass., 2/9/2022

C.22.0002.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220902.1N.6

Pas. nr. ...



STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]

Loi du 24 février 1921, article 2bis, § 1er - Arrêté royal du 31 décembre 1930, article 11, § 1er - Notion d'importation

À défaut d'une définition dans la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et dans l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, la notion d'importation dans l'incrimination doit s'entendre sous son acception usuelle, à savoir le transfert effectif de stupéfiants vers le territoire belge; cette description ne requiert pas que les stupéfiants interdits importés soit également découverts sur le territoire belge et qu'ils soient donc restés en Belgique.

- Art. 11, § 1er A.R. du 31 décembre 1930

- Art. 2bis, § 1er L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 20/4/2021

P.20.1326.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.1](#)

Pas. nr. ...



SUBROGATION

État belge - Membre du personnel - Droits et actions des bénéficiaires à l'égard de tiers responsables - Subrogation

La subrogation de plein droit de l'État dans les droits et actions des bénéficiaires à l'égard de tiers responsables vaut pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu de la législation belge ou étrangère, en réparation totale ou partielle des dommages causés au membre du personnel par les tiers responsables.

- Art. 160, § 1er L. du 21 décembre 1994

Cass., 16/9/2022

C.21.0400.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220916.1N.4](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière répressive - Généralités

Composition de la juridiction - Suspicion légitime - Demande de dessaisissement - Application de l'article 100 du Code judiciaire - Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné - Juge présentant des garanties suffisantes d'apparente objectivité

Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle
- Art. 100 Code judiciaire

Cass., 8/9/2021

P.21.0870.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Composition de la juridiction - Suspicion légitime - Demande de dessaisissement - Application de l'article 100 du Code judiciaire - Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné - Juge présentant des garanties suffisantes d'apparente objectivité

Lorsque le président du tribunal dont le dessaisissement est demandé pour cause de suspicion légitime et celui d'un autre tribunal ont pris conjointement une ordonnance, en application de l'article 100 du Code judiciaire, désignant au premier tribunal un juge du second tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger la cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité et que quatre magistrats de la juridiction dont le dessaisissement est sollicité, ont estimé avoir l'indépendance et l'impartialité requises, il n'est pas impossible pour cette juridiction de composer un siège présentant les garanties d'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction juridictionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle
- Art. 100 Code judiciaire

Cass., 8/9/2021

P.21.0870.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Composition de la juridiction - Application de l'article 100 du Code judiciaire - Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné

L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle



- Art. 100 Code judiciaire

Cass., 8/9/2021

P.21.0870.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Composition de la juridiction - Application de l'article 100 du Code judiciaire - Désignation d'un juge d'un autre tribunal nommé à titre subsidiaire dans le tribunal concerné

L'ordonnance motivée conformément à l'article 100, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire désignant dans un tribunal un juge d'un autre tribunal, nommé à titre subsidiaire dans le premier, à l'effet de juger une cause avec des garanties suffisantes d'apparente objectivité ne constitue pas un acte par lequel la juridiction saisie a organisé son propre dessaisissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 542 Code d'Instruction criminelle

- Art. 100 Code judiciaire

Cass., 8/9/2021

P.21.0870.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210908.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Décision définitive sur un point du litige - Examen des autres points du litige - Composition du siège

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur un point du litige et qu'une décision définitive a donc été rendue sur ce point, seuls les mêmes juges que ceux ayant statué sur le premier point du litige peuvent examiner les autres points de ce même litige (1). (1) Cass. 8 janvier 2002, RG P.99.1529.N, Pas. 2002, n° 13.

- Art. 779 Code judiciaire

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 8/6/2021

P.21.0312.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210608.2N.1](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - Travailleurs détachés - Siège de l'employeur - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

En application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de poser la question suivants à la Cour de justice de l'Union européenne: « L'article 13.1, b), i), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3.1, a), et 11.1, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4.1, a), du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une entreprise obtienne une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 et qu'elle doive donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13.1, dudit règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre où ladite salariée est exercée sont liées par ce constat » (1)? (1) Le ministère public estimait qu'il n'y avait pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées. Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023

P.21.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 - Force obligatoire des documents de détachement (documents A1) envers les autorités de l'État membre dans lequel le travailleur détaché réside et travaille - Suspension provisoire des documents de détachement dans l'État membre du siège de l'employeur - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne



L'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 repose sur une présomption de régularité de l'affiliation d'un travailleur détaché au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'emploie; en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a donc lieu de poser la question suivants à la Cour de justice de l'Union européenne: « L'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit-il être interprété en ce sens que: - si, après que les autorités de l'État membre où l'activité salariée est exercée ont demandé de retirer rétroactivement les certificats A1, les autorités de l'État membre qui ont émis les certificats A1 se contentent de retirer provisoirement ces certificats en indiquant qu'ils n'ont plus de force obligatoire en sorte que la procédure pénale peut être poursuivie dans l'État membre d'emploi et que l'État membre qui a émis les certificats A1 ne statuera définitivement qu'après que la procédure pénale est définitivement close dans l'État membre où l'activité salariée est exercée, la présomption qui s'attache aux certificats A1 de régularité de l'affiliation des travailleurs concernés au régime de sécurité sociale de cet État membre d'émission devient caduque et ces certificats A1 ne lient plus les autorités de l'État membre d'emploi ?; - si cette question appelle une réponse négative, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les autorités de l'État membre d'emploi peuvent ne pas tenir compte desdits certificats A1 pour fraude » (1)? (1) . Le ministère public estimait qu'il n'y avait pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées. Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023

P.21.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - Travailleurs détachés - Siège de l'employeur - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

En application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de poser la question suivants à la Cour de justice de l'Union européenne: « L'article 13.1, b), i), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3.1, a), et 11.1, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4.1, a), du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une entreprise obtienne une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 et qu'elle doive donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13.1, dudit règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre où ladite salariée est exercée sont liées par ce constat » (1)? (1) Le ministère public estimait qu'il n'y avait pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées. Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.



Règlements (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 et n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 portant sur la licence de transport communautaire - Établissement stable d'une société de transport dans un État membre - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

En application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de poser la question suivants à la Cour de justice de l'Union européenne: « L'article 13.1, b), i), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3.1, a), et 11.1, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4.1, a), du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une entreprise obtienne une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 et qu'elle doive donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13.1, dudit règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre où ladite salariée est exercée sont liées par ce constat » (1)? (1) Le ministère public estimait qu'il n'y avait pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées. Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Règlements (CE) n° 1071/2009 du 21 octobre 2009 et n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 portant sur la licence de transport communautaire - Établissement stable d'une société de transport dans un État membre - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne



En application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de poser la question suivants à la Cour de justice de l'Union européenne: « L'article 13.1, b), i), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3.1, a), et 11.1, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4.1, a), du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une entreprise obtienne une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 et qu'elle doive donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13.1, dudit règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre où ladite salariée est exercée sont liées par ce constat » (1)? (1) Le ministère public estimait qu'il n'y avait pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées. Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023

P.21.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 - Force obligatoire des documents de détachement (documents A1) envers les autorités de l'État membre dans lequel le travailleur détaché réside et travaille - Suspension provisoire des documents de détachement dans l'État membre du siège de l'employeur - Détermination du régime de sécurité sociale applicable - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne



L'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 repose sur une présomption de régularité de l'affiliation d'un travailleur détaché au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'emploie; en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a donc lieu de poser la question suivants à la Cour de justice de l'Union européenne: « L'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit-il être interprété en ce sens que: - si, après que les autorités de l'État membre où l'activité salariée est exercée ont demandé de retirer rétroactivement les certificats A1, les autorités de l'État membre qui ont émis les certificats A1 se contentent de retirer provisoirement ces certificats en indiquant qu'ils n'ont plus de force obligatoire en sorte que la procédure pénale peut être poursuivie dans l'État membre d'emploi et que l'État membre qui a émis les certificats A1 ne statuera définitivement qu'après que la procédure pénale est définitivement close dans l'État membre où l'activité salariée est exercée, la présomption qui s'attache aux certificats A1 de régularité de l'affiliation des travailleurs concernés au régime de sécurité sociale de cet État membre d'émission devient caduque et ces certificats A1 ne lient plus les autorités de l'État membre d'emploi ?; - si cette question appelle une réponse négative, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les autorités de l'État membre d'emploi peuvent ne pas tenir compte desdits certificats A1 pour fraude » (1)? (1) . Le ministère public estimait qu'il n'y avait pas lieu de poser les questions préjudicielles proposées. Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 9/5/2023

P.21.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Divers

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales - Articles 3 et 6.2 - Motifs des jugements et arrêts - Décision sur la culpabilité - Motivation - Présomption d'innocence - Scénario alternatif sur la culpabilité - Portée

En ce qui concerne la motivation de la décision rendue sur la culpabilité, il résulte de l'article 149 de la Constitution la seule obligation pour le juge qui déclare un prévenu coupable du chef d'une infraction dans les termes de la loi pénale, de répondre à une demande, une défense ou une exception développée dans des conclusions régulièrement introduites et dont peut être déduite une conséquence juridique pour la décision que doit prendre le juge, mais il n'en résulte pas que le juge doit donner les motifs de ses motifs, de sorte qu'il doit répondre à la défense, sans être tenu de répondre à chaque argument avancé à l'appui de cette défense, qui ne contient pas une défense distincte; il ne peut être déduit ni de cette disposition constitutionnelle ni de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, l'obligation pour le juge de développer la motivation de manière plus précise en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'un scénario alternatif est invoqué par une partie dans des conclusions comme étant plausible en ce qui concerne la culpabilité, le juge peut répondre à cette défense et la rejeter en indiquant les motifs dont ressortent, selon le juge, la culpabilité du prévenu du chef des faits mis à sa charge et, subséquemment, le caractère non crédible du scénario qu'il a avancé.

- Art. 6.2 Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016



portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

- Art. 3 Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016

portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/4/2021

P.20.1307.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210420.2N.4

Pas. nr. ...



URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Région bruxelloise - Code bruxellois de l'aménagement du territoire - Infractions urbanistiques - Remise en état - Condition d'application de la mesure - Modification sans travaux de la destination d'un bien bâti

La remise en état est une mesure que le tribunal ordonne outre la pénalité encourue du chef d'une des infractions visées à l'article 300 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire; ces infractions sont notamment celles d'avoir exécuté ou poursuivi les actes visés à l'article 98 dudit code, disposition dont le paragraphe 1er, 5°, incrimine le fait de modifier, même sans travaux, la destination d'un bien bâti, c'est-à-dire la fonction à laquelle le bien doit être employé d'après le permis de bâtir ou d'urbanisme y relatif.

- Art. 98, § 1er, 5°, et 300 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 15/12/2021

P.21.0976.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211215.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Schéma de structure d'aménagement - Défaut d'exécution ou exécution tardive de plans d'exécution spatiaux - Faute de l'administration

Le défaut d'établissement ou l'établissement tardif de plans d'exécution spatiaux en exécution d'un schéma de structure d'aménagement ou de la mise en conformité de ces plans d'exécution avec le schéma de structure d'aménagement ne constitue une faute de l'administration que lorsqu'il apparaît, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, qu'elle n'a manifestement pas agi dans un délai raisonnable ou n'invoque aucune raison légitime pour son refus d'agir. (1) Code flamand de l'aménagement du territoire, art. 2.1.2, § 6, et 2.1.13, al. 1er, dans la version applicable avant sa modification par le décret du 8 décembre 2017.

- Art. 2.1.2, § 6, et 2.1.13, al. 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 16/6/2022

C.21.0219.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Plan d'exécution spatial - Prescription urbanistique - Catégorie d'affectation de zone - Incompatibilité - Application

Une prescription urbanistique d'un plan d'exécution spatial qui interdit pour une durée indéterminée l'érection de logements ou de constructions destinés à des activités et infrastructures connexes de l'habitat et rend donc impossible tout développement de l'habitat pour une durée indéterminée est inconciliable avec la catégorie 'habitat' (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2.2.6, § 2, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 16/6/2022

C.21.0319.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220616.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale - Déchéance de droit



L'expiration du délai visé à l'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire entraîne, en l'absence du respect des obligations qui y sont inscrites, la déchéance définitive du droit à l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, peu importe que l'objectif que le législateur décrétal poursuivait par cette disposition ait été atteint ou non.

- Art. 2.6.2, § 2, al. 3 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 9/9/2022

C.19.0653.N

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220909.1N.5

Pas. nr. ...
